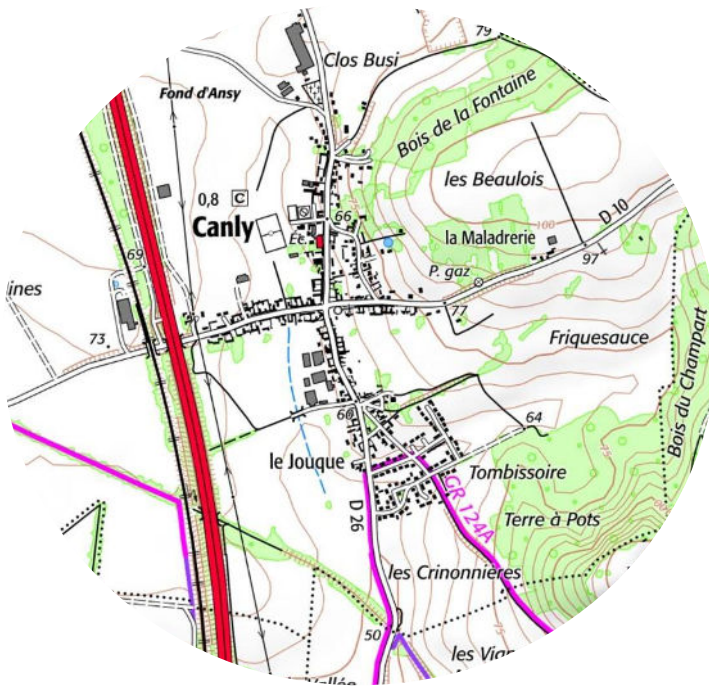


Communauté de Communes de la Plaine
d'Estrées

COMMUNE DE CANLY

Modification du PLU



Evaluation
Environnementale

PLU approuvé le 23 mars 2017

Vu pour être annexé à la délibération du XX/XX/XXXX
approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Estrées-Saint-Denis,
La Présidente,

Dossier 22056008

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes de la Plaine
d'Estrées

Commune de CANLY

Modification du PLU

Evaluation Environnementale

Version	Date	Description
Evaluation Environnementale	01/04/2023	Modification de droit commun du PLU

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	JJ – Chargée d'études en urbanisme et sociologue	05/09/2024	
Correction	EP – Cheffe de projet en urbanisme et aménagement	19/02/2025	
Validation			



www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie
Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie
Le Havre
186 Boulevard François 1^{er}
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

1.1	Dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme	7
1.2	Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement et Incidences du projet	11
1.2.1	Le milieu physique	12
1.2.2	La ressource en eau	17
1.2.3	L'agriculture	23
1.2.4	Les paysages	26
1.2.5	L'occupation des sols et la consommation foncière.....	31
1.2.6	L'analyse socio-économique, attractivité et emploi.....	37
1.2.7	Le patrimoine bâti, architecture et formes urbaines	38
1.2.8	Les réseaux.....	41
1.2.9	La gestion des déchets.....	42
1.2.10	L'air, le contexte énergétique et carbone	43
1.2.11	Les transports et déplacements	47
1.2.12	Les risques naturels et industriels	50
1.2.13	La biodiversité, la faune, la flore et les habitats	60
1.2.14	Réseau Natura 2000 et zones d'intérêt reconnu.....	71
1.3	Indicateurs d'évaluation.....	73

AVANT PROPOS

La commune de Canly est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017.

En dehors des mises à jour effectuées pour annexer divers arrêtés (Déclaration d'Utilité Publique, Droit de Prémption Urbain, etc.), le PLU de Canly n'a fait l'objet d'aucune adaptation depuis son approbation en 2017.

Cette procédure constitue par conséquent la Modification de Droit Commun n°1 du PLU de Canly.

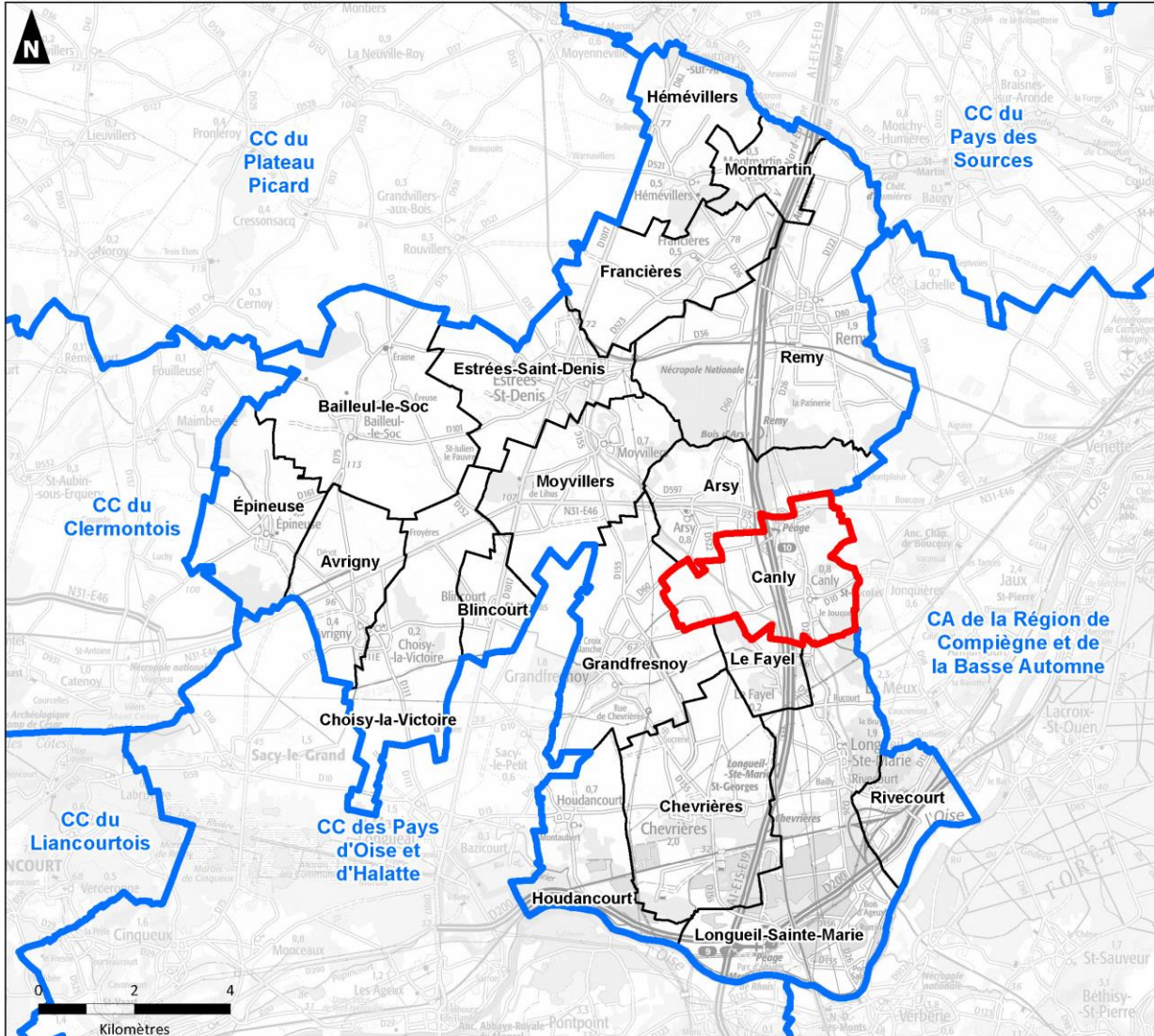
La compétence en matière de document d'urbanisme ayant été transférée à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) le 18 septembre 2018, c'est à la Communauté de Communes de mener cette procédure, en concertation avec la commune de Canly.

Ainsi, par délibération du Conseil Communautaire du 05 juillet 2022, la CCPE a engagé la présente procédure de Modification de Droit Commun du PLU de Canly.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- ✓ Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh inscrite en lisière Sud-Ouest du village ;
- ✓ Créer les OAP et le règlement écrit propres à la zone 2AUh ;
- ✓ Modifier les OAP d'un secteur en zone UD ;
- ✓ Corriger la rédaction de plusieurs dispositions du règlement écrit du PLU pour adapter l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques ;
- ✓ Justifier les modifications au regard des dispositions du SCoT et de la protection de l'environnement.

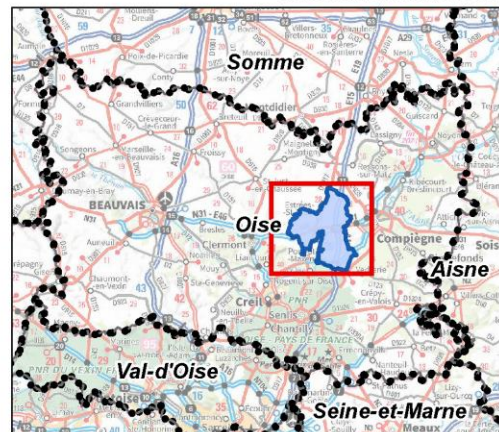
Localisation de la commune dans la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées



Sources : IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

- Commune concernée
- Limites communales dans la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées
- Limites intercommunales
- Limites départementales



1.1 Dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Le champ d'application ainsi que les modalités de formalisation d'une évaluation environnementale sont codifiés aux articles L104-1 à L104-5, R104-1 à R104-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L104-1

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.

Article L104-2

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

- 1° (Abrogé) ;
- 2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;
- 3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28 ;
- 4° La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L. 122-21 qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les cartes communales et les unités touristiques nouvelles locales font l'objet d'une évaluation environnementale.

NOTA : Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi.

Article L104-3

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Article L104-4

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L104-5

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Le décret n°2021-1345 du 13/10/2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a précisé les dispositions suivantes dans le cadre d'une modification. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

De leur modification de droit commun ou simplifiée lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

De leur modification simplifiée lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, pour permettre la mise en compatibilité des dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme avec le PCAET, PPA et le Schéma d'aménagement régional (Articles L. 131-7 et L. 131-8 du Code de l'urbanisme).

De leur modification de droit commun ou simplifiée autre que celle mentionnée précédemment s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement*.

* au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ou la rectification d'une erreur matérielle ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

La présente procédure n'a pas pour objet d'affecter une zone Natura 2000 du territoire. Le projet ayant pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AUh, d'adapter un site d'OAP en zone UD, de modifier le règlement écrit et les OAP.

Extrait de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

Extrait de l'article R104-34 du Code de l'Urbanisme :

« En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;
- b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
- d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

Afin de tenir compte des enjeux écologiques inhérents au territoire et conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, la Personne Publique Responsable a décidé de réaliser une Evaluation Environnementale sur la procédure de modification du PLU de Canly.

Des investigations écologiques et un diagnostic zone humide ont été réalisés. Ces études écologiques sont jointes au dossier.

Le présent rapport environnemental est proportionné à l'importance de la procédure d'évolution du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il est établi dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du Code de l'Urbanisme.

1.2 Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement et Incidences du projet

La présente analyse des incidences porte sur des adaptations apportées au PLU relevant des volets suivants :

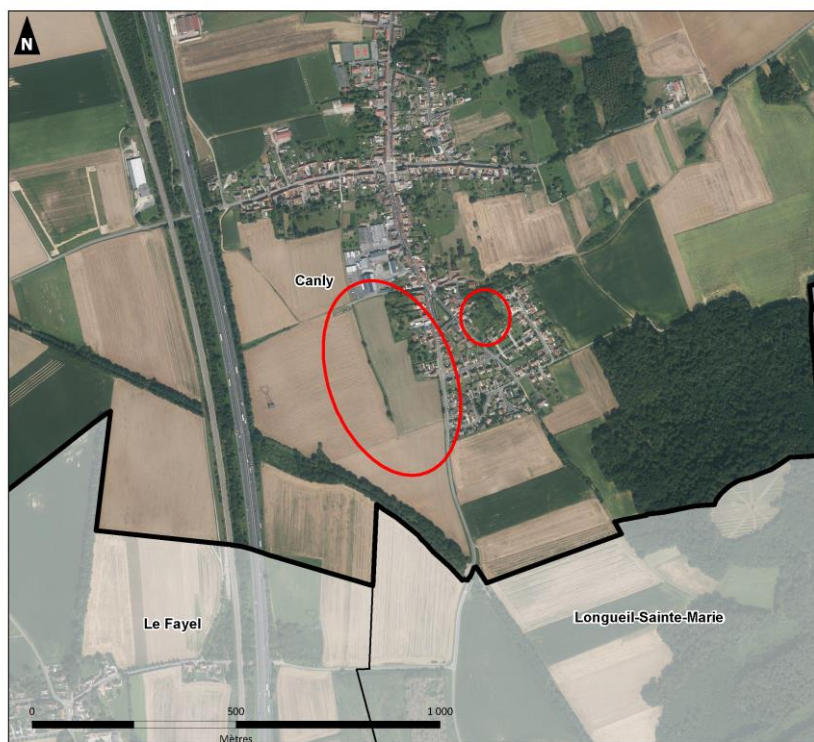
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh en 1AUh, impliquant la création d'une OAP et la modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh ;
- La modification de l'OAP du site de la rue du Moulin (adaptation du règlement écrit et de l'OAP).



Commune de Canly (60)
Evaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU



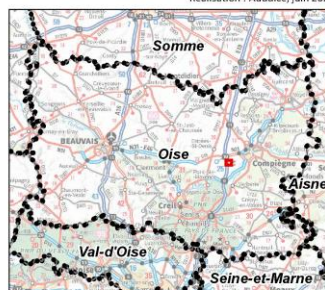
Localisation



Sources : IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, Juin 2023

- Localisation des projets
- Commune concernée
- Limites communales
- Limites départementales



1.2.1 Le milieu physique

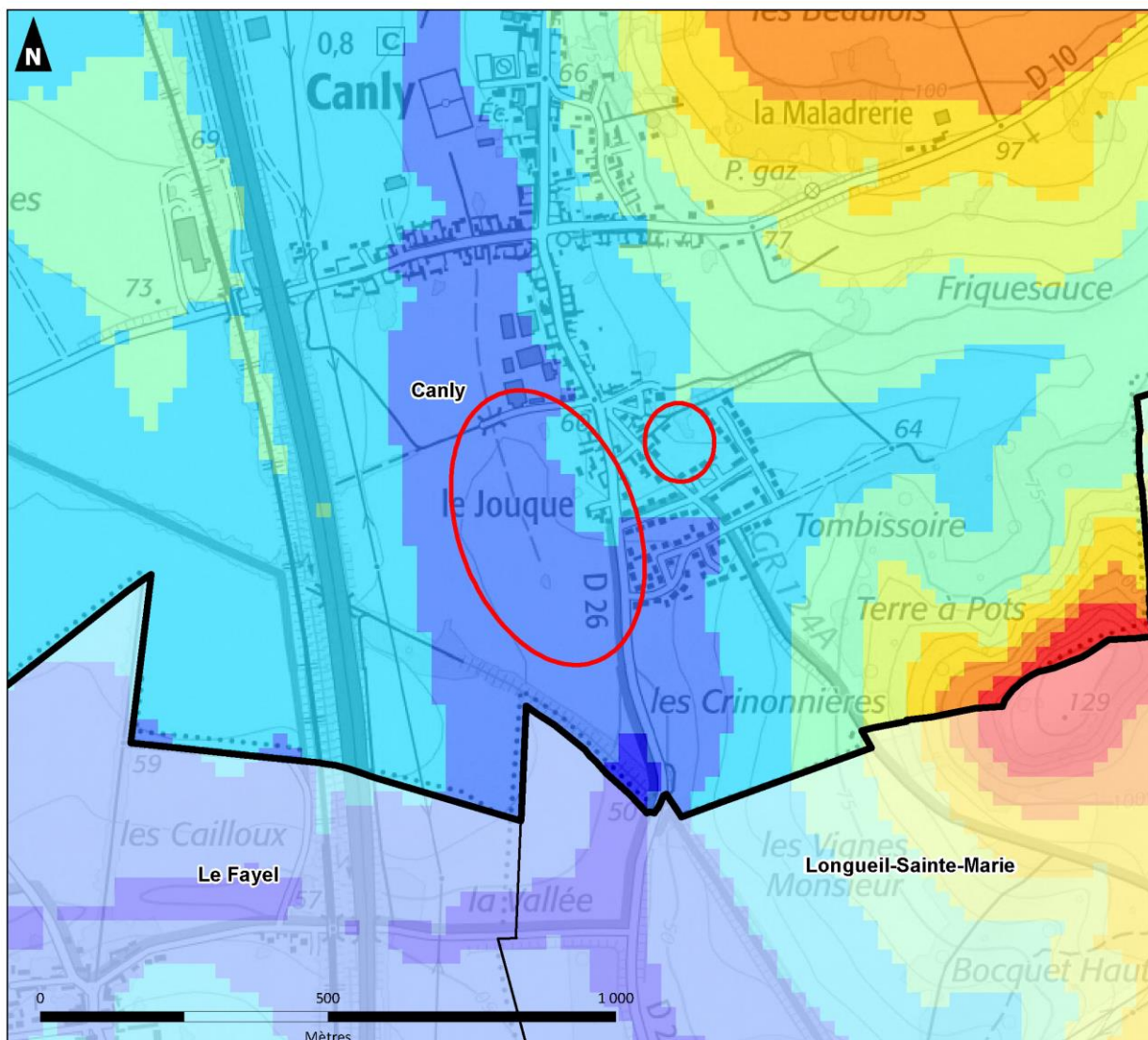
■ La topographie

Les deux secteurs concernés par les adaptations sont implantés :

- La zone 2AUh se localise en partie Sud-Ouest du bourg, l'altitude est comprise entre 50 et 60 m cote NGF ;
- Le site de la rue du Moulin se localise en partie Est du bourg, l'altitude est comprise entre 60 et 70m NGF.

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
La topographie	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : <ul style="list-style-type: none"> • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; • Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh. 	L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh implique l'aménagement prochain du site à vocation d'habitat. Le règlement écrit de la zone 1AUh autorise sous conditions particulières les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires aux constructions autorisées, liés à un aménagement paysager ou à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales. En effet, les adaptations apportées aux OAP et au règlement écrit veillent à ne pas nuire à la topographie du site, mais au contraire à tenir compte de la topographie pour adapter la hauteur des constructions (veiller à une meilleure intégration paysagère) et à tenir compte des dénivellations naturelles du terrain pour gérer les eaux pluviales. Le projet n'aura pas d'incidences supplémentaires sur cette thématique.
	Modification du site de la rue du Moulin : <ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD. 	Les adaptations apportées au site de la rue du Moulin n'auront aucune incidence sur la topographie. La hauteur des constructions est modifiée, toutefois, elle reste raisonnable afin de trouver un équilibre entre densité et insertion paysagère du projet dans son environnement.

Relief



Sources : IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023



■ La géologie

Source : BRGM, carte géologique au 1/50 000^{ème} - Feuille COMPIEGNE

La feuille Compiègne comprend deux régions séparées par une région de transition :

1. La plaine crayeuse de la Picardie méridionale dont le domaine s'étend en grande partie au Nord de la route de Compiègne à Clermont. Son relief est en général très mou, sauf à l'Ouest où l'altitude de la craie passe de 60 à 150 m (Nord-Ouest de Fouilleuse). Recouvertes essentiellement de limons brun rouge à silex surmontés de limons bruns, les formations tertiaires en place y sont représentées par des buttes témoins (Cernoy, Pronleroy, Francières) et constituées de sables thanétiens, de calcaires du Thanétien supérieur et d'une couverture d'argiles sparnaciennes. Les dépôts résiduels sont fréquents, le plus souvent sableux et limoneux avec silex verdis, galets et grès thanétiens, fragments calcaires meuliérisés du Thanétien supérieur. La plaine picarde est fortement structurée par des anticlinaux et des synclinaux orientés Nord-Ouest – Sud-Est : dôme de Fouilleuse, Saint-Rémy-en-L'eau (feuille Clermont), dôme de Légantiers, Saint-Just-en-Chaussée, anticlinal de Margny-lès-Compiègne, ce dernier relativement complexe, comme le suggère le cours en baïonnette de la Vallée de l'Aronde ; enfin, dépression synclinale d'Estrées-Saint-Denis ;
2. Le plateau tertiaire déterminé par le calcaire grossier lutétien domine la plaine picarde au Sud-Ouest et au Sud-Est de la feuille. Le relai s'effectuant par une cuesta bien marquée au mont César (157 m) et en forêt de Compiègne. Sur les flancs de la cuesta, les formations sous-jacentes : sables cuisiers, argiles sparnaciennes, sables thanétiens affleurent largement. La forêt de Compiègne se comporte comme la terminaison périclinale de l'anticlinal de Margny-lès-Compiègne ;
3. La région de transition comprend essentiellement la zone de collines située sur la rive droite de l'Oise. Il s'agit essentiellement de formations tertiaires conservées en place sur des flancs d'anticlinaux ou dans des dépressions synclinales. Le calcaire du Lutétien inférieur couronne quelques buttes témoins (mont Ganelon, butte de l'Olinval au Nord de Compiègne ; buttes de Jonquières et de Rivecourt, de Grandfresnoy au Sud-Ouest). Les formations de l'Éocène inférieur sont bien représentées mais fortement érodées ; et souvent couvertes de larges éboulis et de placages de loess. On les retrouve jusque dans la dépression d'Estrées-Saint-Denis (bois de Pieumelle - forêt de Rémy). C'est dans cette région, en particulier au Sud-Ouest de Compiègne, que les Sables du Sinceny du Sparnacien supérieur sont les mieux développés.

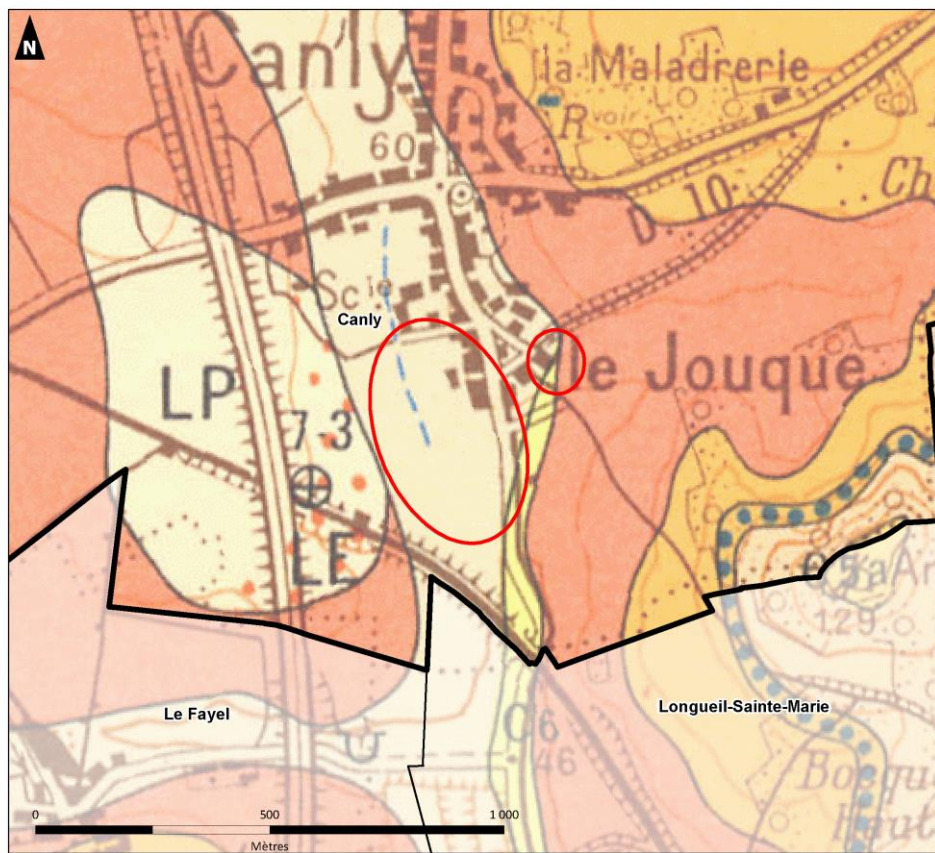
En matière de géologie, les deux secteurs concernés par les adaptations sont :

- La zone 2AUh localisée en partie Ouest du bourg est concernée par des formations :
 - LV : les limons de fond de vallée sèche. Les fonds de vallées sèches de la plaine crayeuse sont occupés par des limons bruns colluvionnés dérivant de limons de pente (LE) ayant subi au cours des orages des déplacements longitudinaux, ce qui les apparente alors à des alluvions. Ces limons masquent souvent des alluvions crayeuses à silex peu roulés ou brisés. Dans la région de Canly, Rucourt, Longueil-Sainte-Marie, on assiste en outre, à un transport de sables thanétiens et d'argile fine mêlés aux limons proprement dits.
- Le site de la rue du Moulin localisé en partie Est du bourg est concernée par des formations :
 - LV : les limons de fond de vallée sèche ;

- C6 : Campanien, Craie à Bélemnites. La craie campanienne, épaisse d'au moins 100 m, est blanche et tendre. Elle renferme de nombreux lits réguliers de rognons de silex noirs à patine blanche. Elle affleure largement au Nord d'une ligne passant par Compiègne-Canly, Blincourt, Sacy-le-Grand, sur la rive gauche de l'Oise à Mercières-aux-Bois, Royallieu, Compiègne et en forêt de Compiègne (la Faisanderie). Le Campanien supérieur (craie à Belemnites mucronata) se subdivise en trois zones micropaléontologiques : z. 12 : Craie de Meudon à Magas pumilus. z. 11-10 : Apparition de Cibicides volziana var. typica et de Brotzenella montelerensis. Le Campanien inférieur (Craie à Actinocamax quadratus) est subdivisé : z. 9-8 : à Stensioina exculpta, Bolivinoidea granulatus et B. decoratus; disparition de Gavelina costata en zone 9. La zone 12 (craie de Meudon), n'est pas représentée sur la feuille. Les zones 11-10 sont représentées dans le synclinal d'Estrées-Saint-Denis et au Sud-Ouest de la feuille à Jaux, Mercières-aux-Bois, dans la vallée de - 9 - l'Oise ainsi qu'au Sud-Est de Compiègne. La macrofaune recueillie se limite à des Bélemnites et au genre Echinocorys (Avrigny). Le Campanien inférieur (9-8) est représenté à la périphérie des anticlinaux d'Épineuse, Maimbeville, de l'anticlinal de la Bresle et particulièrement au Nord-Ouest d'Estrées-Saint-Denis. Les sables thanétiens sont en contact avec la craie du Campanien supérieur basal (10 à 11) au Sud de la feuille (Nord de Sacy-le-Grand, Blincourt, Rémy, Estrées-Saint-Denis, Arsy, Jaux, SE de Compiègne). Dans la partie Nord de la feuille, le Thanétien repose sur le sommet du Campanien inférieur (9). La craie campanienne, très tendre, se délitant sous l'action du gel, est encore exploitée pour l'amendement des terres fortes. La pratique du marnage est très répandue. Aucun affleurement de craie phosphatée n'a été rencontré.
- E2 : Thanétien. Les formations thanétiennes sont conservées en « poches » dans la craie ou en buttes témoins sur la plaine crayeuse de la Picardie méridionale. Elles affleurent largement en forêt de Compiègne ainsi qu'au bas de la falaise tertiaire (Nord et Sud-Ouest) de Compiègne et Sud-Ouest de la feuille). Elles jouent un grand rôle hydrogéologique entre les régions de Sacy-le-Grand, Bazicourt et Chevières, Longueil-Sainte-Marie.

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
La Géologie	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : <ul style="list-style-type: none"> • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; • Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh. 	Le projet envisage le reclassement d'une zone 2AUh actuellement en nature de culture, en zone 1AUh à ouvrir à l'urbanisation à court ou moyen terme. L'incidence est nulle sur la géologie, le projet n'a pas vocation à modifier la géologie du sous-sol. La commune est concernée par un risque lié au retrait-gonflement des argiles modéré qu'il conviendra de prendre en compte dans les techniques de construction.
	Modification du site de la rue du Moulin : <ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD. 	Les adaptations apportées au site de la rue du Moulin n'auront aucune incidence sur la géologie. La commune est concernée par un risque lié au retrait-gonflement des argiles modéré qu'il conviendra de prendre en compte dans les techniques de construction.

Géologie



Sources : IGN - BRGM - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

- Localisation des projets
- Commune concernée
- Limites communales

- E (e4)
Eboulis - Colluvions
(e4) Indication de la formation d'origine
- LE LES
LE Limons de pentes
LES Limons de pentes à silex
- Fz T
Fz Alluvions modernes
T Tourbe
- LV
Limons des fonds de vallées sèches
- Fy
Alluvions anciennes
- LP
Limons des plateaux
- LS
Limons rouges à silex
- e5 c b a
Lutétien
c Horizon à *Ditropa strangulata* (dolomitisé)
b Horizon à *Nummulites laevigatus* abondante
a Sables calcaro-dolomitiques, glauconieux
- e4
Cuisien (Yprésien supérieur)
Argiles de Laon
Sables marins à *Nummulites planulatus*
- e3 e3a
e3 Sparnacien (Yprésien inférieur)
e3a Niveau de Sarron-Sainceny
Sables à galets
e3a Argile plastique et lignites
- e2 e2b e2a
e2 Thanétien
e2b Lagunaire : Calcaire de Mortemer, Tuf de Clairoux, Marnes de Marquégise
e2a Marin : sables de Bracheux
- C6
Sénonien
Campanien : craie à Bélemnites
- C5
Sénonien
Santonien :
craie à *Micraster coranguinum*

1.2.2 La ressource en eau

Selon l'agence de l'eau Seine-Normandie, Canly intègre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands (SDAGE 2022-2027), et le SAGE de l'Oise-Aronde. Canly intègre la masse d'eau souterraine de la Craie Picarde (HG205).

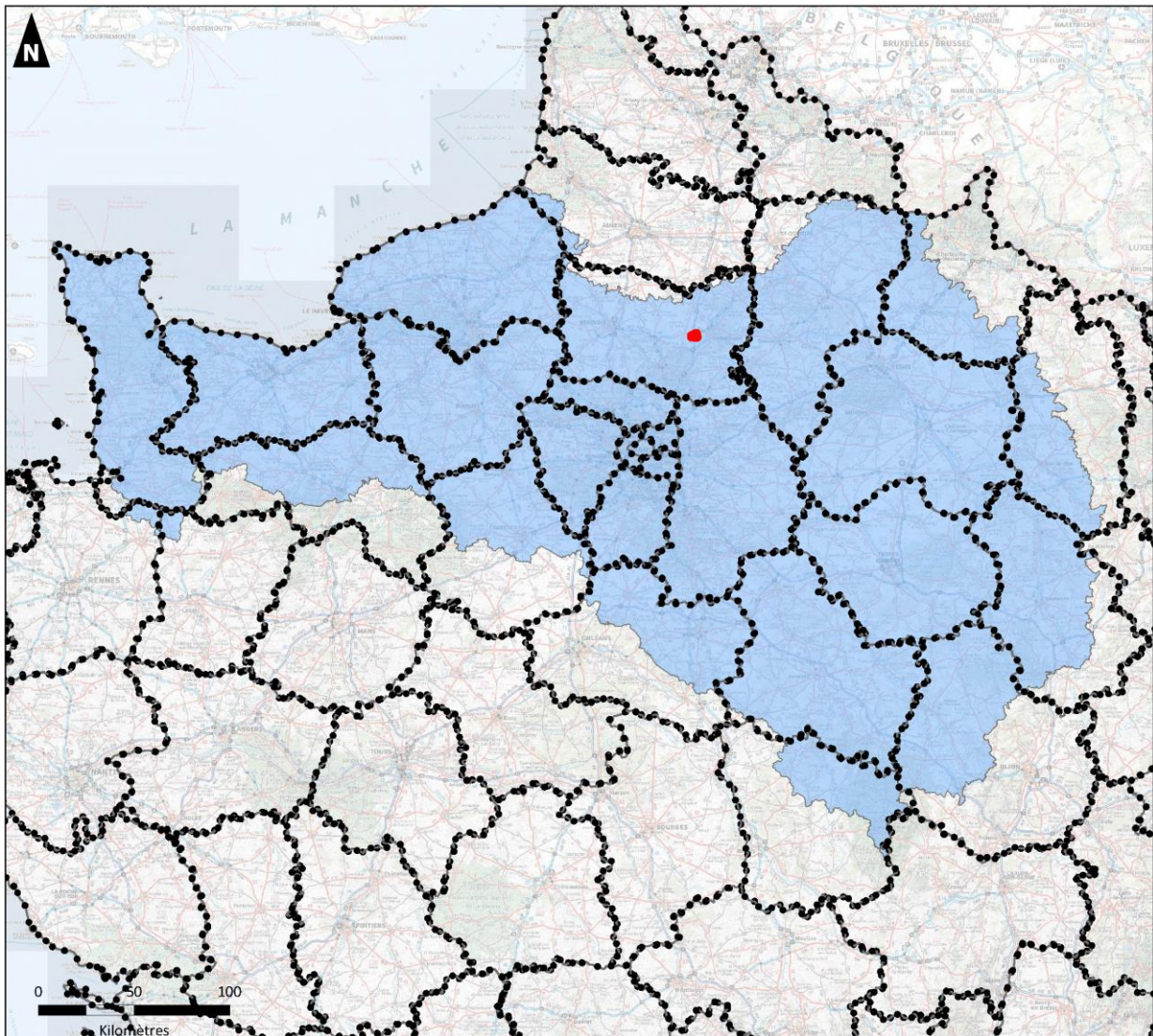
Les deux secteurs étudiés ne sont pas concernés par le passage de réseaux hydrographiques. A noter toutefois la présence d'un fossé en lisière Ouest de la zone 2AUh.

Les sites intègrent une zone de vulnérabilité des eaux souterraines qualifiée de moyenne. La vulnérabilité correspond à la sensibilité des eaux souterraines aux pressions anthropiques par la considération des caractéristiques du milieu naturel. Ainsi, la nappe de craie est naturellement favorable à l'infiltration mais pas à la filtration. La nappe de Craie Picarde, en contexte libre, bénéficie peu des effets d'une couche protectrice des limons de plateaux car ils sont perméables, ce qui la rend plutôt vulnérable. Cependant sa grande profondeur et la faible fracturation de sa zone saturée lui assurent une relativement bonne protection vis-à-vis des pollutions bactériologiques. Ainsi, sa vulnérabilité intrinsèque est modérée. En contexte sous recouvrement, elle est très peu vulnérable.

Les deux secteurs concernés par les adaptations n'intègrent pas de zones potentiellement humides identifiées par le SDAGE ou le SAGE.

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
La Ressource en eau	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : <ul style="list-style-type: none"> • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; • Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh. 	Le reclassement d'une zone 2AUh en zone 1AUh à ouvrir à l'urbanisation à court ou moyen terme et les adaptations apportées au site de la rue du Moulin impliquent une modification potentielle de l'usage des sols actuellement à vocation agricole, ou de jardin/verger à un usage d'habitation et/ou d'équipements. Toutefois, l'identification en usage d'habitation aura une incidence mesurée sur la ressource en eau. La vulnérabilité des eaux souterraines étant qualifiée de moyenne sur le secteur. A noter que le règlement écrit de la zone encadre la desserte en réseaux afin d'éviter tout rejet dans les milieux naturels. Le règlement écrit précise que « <i>Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Pour toute opération d'aménagement, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement collectif et le cahier des charges du gestionnaire de réseau.</i> Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme. L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est à privilégier [...] ». L'OAP précise en outre que « <i>L'opération devra prendre en compte les besoins en réseaux sur la globalité de la zone (eau, assainissement, électricité, défense incendie, etc.)</i> ». La compétence relative aux réseaux est assurée par la CCPE.
	Modification du site de la rue du Moulin : <ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD. 	

Localisation au sein du SDAGE Seine-Normandie

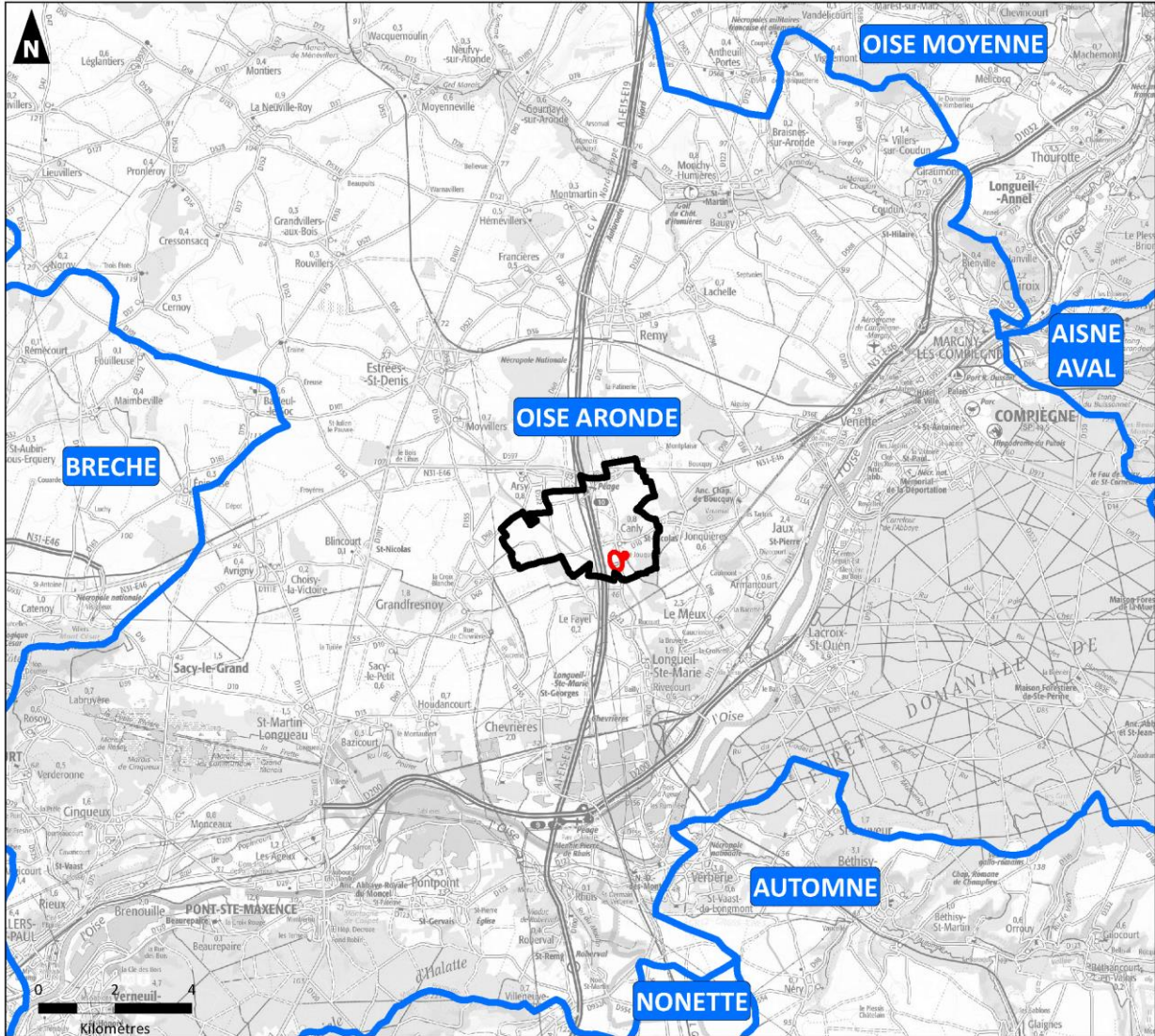


Sources : Agence de l'eau Seine-Normandie - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

-  Commune concernée
-  Périmètre du bassin Seine-Normandie
-  Limites départementales

Unités hydrographiques

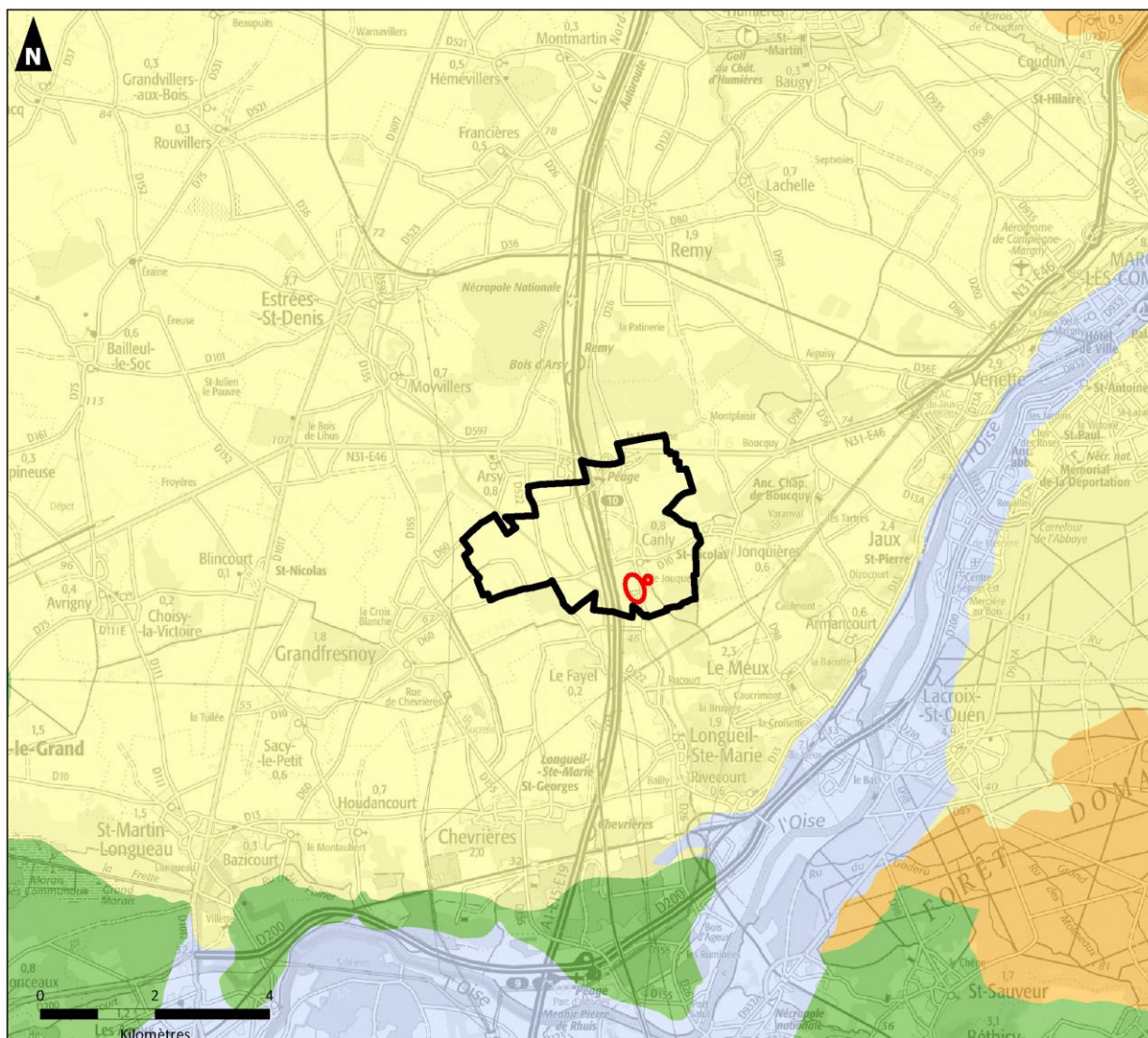


Sources : Agence de l'eau Seine-Normandie - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

- Localisation des projets
- Unité hydrographique
- Commune concernée

Masses d'eau souterraines

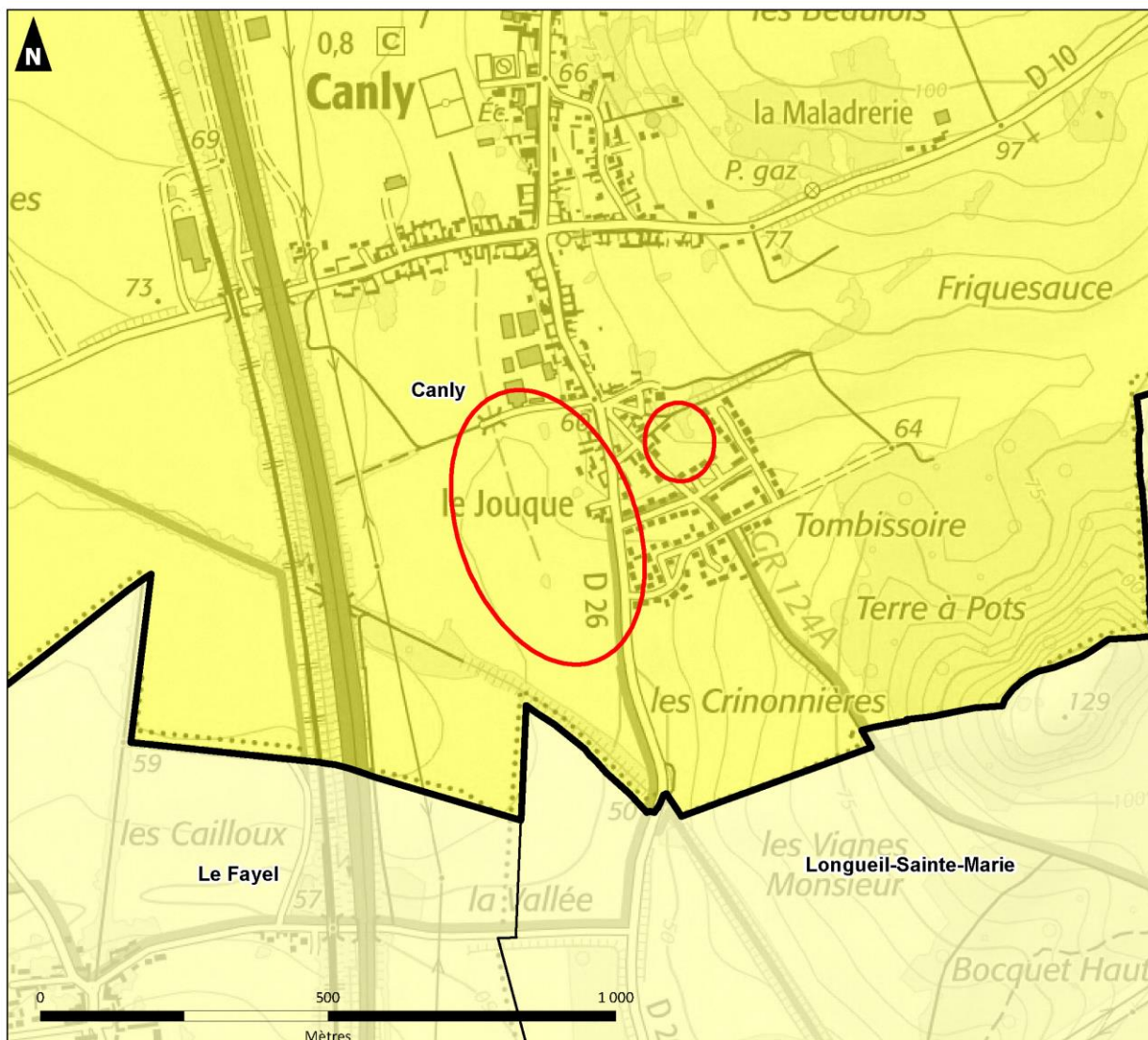


Sources : Agence de l'eau Seine-Normandie - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023




-  Localisation des projets
-  Commune concernée
-  Limites départementales
- Masses d'eau souterraines :**
-  Alluvions de l'Oise
-  Eocène du Valois
-  Lutétien - Yprésien du Soissonnais-Laonnais
-  Craie picarde

Vulnérabilité des eaux souterraines







Sources : IGN - SDAGE Seine-Normandie - Auddicé, 2023

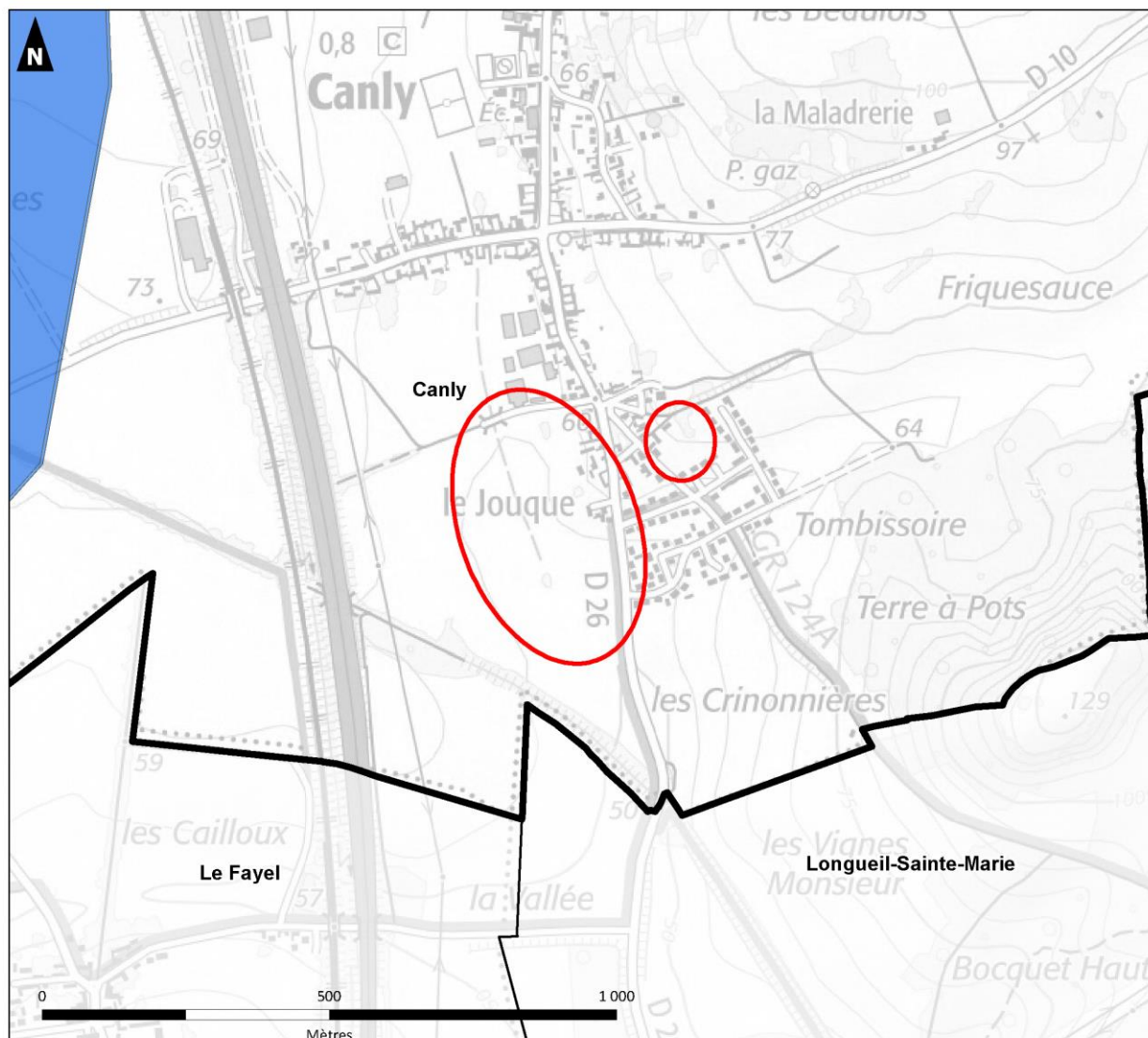
Réalisation : Auddicé, juin 2023

-  Localisation des projets
-  Commune concernée
-  Limites communales

Classes de vulnérabilité :

-  Vulnérabilité faible à nulle
-  Vulnérabilité faible
-  Vulnérabilité moyenne
-  Vulnérabilité forte
-  Vulnérabilité très forte

Protection de la ressource en eau



Sources : CCPE - oise.gouv.fr - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

-  Localisation des projets
-  Périmètre de protection éloignée du captage
-  Commune concernée
-  Limites communales

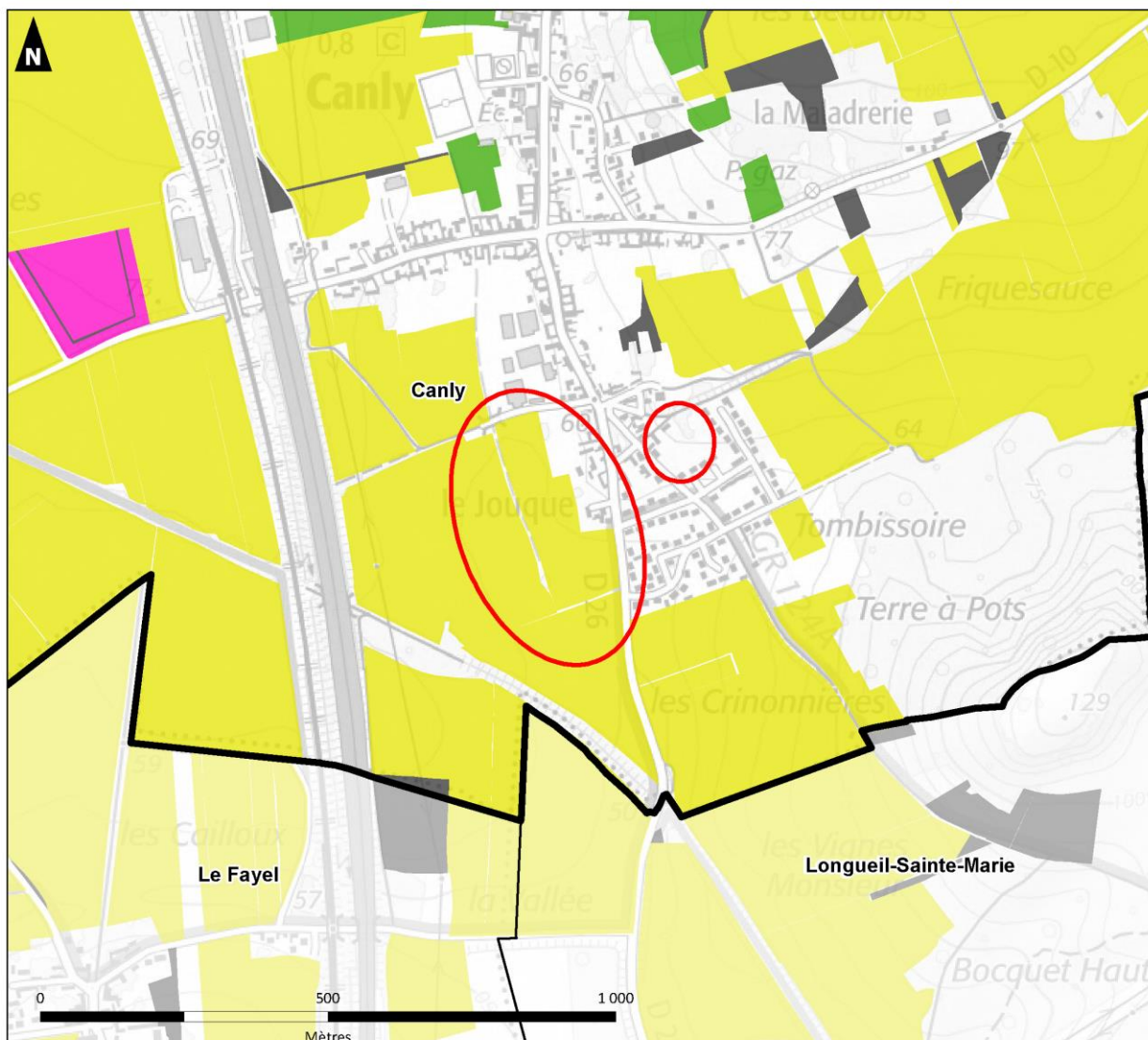
1.2.3 L'agriculture

Au regard de la cartographie sur l'occupation agricole des sols en 2021, il apparaît que :

- La zone 2AUh est concernée par des grandes cultures de fourrage ;
- Le site de la rue du Moulin n'est pas concerné par une occupation agricole. Le site est en nature de friche enherbée plantée (verger).



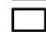
THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
L'agriculture	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : <ul style="list-style-type: none"> • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; • Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh. 	Le reclassement d'une zone 2AUh en zone 1AUh implique une urbanisation à court ou moyen terme et donc une modification potentielle de l'usage des sols actuellement à vocation agricole, vers un usage résidentiel. L'aménagement de la parcelle aura une incidence moyenne sur l'agriculture puisque cela concerne une superficie de 3,66 ha de terres agricoles initialement classées en zone 2AUh. A noter que le foncier a été majoritairement acquis par l'aménageur.
	Modification du site de la rue du Moulin : <ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD. 	Les adaptations apportées au site de la rue du Moulin n'auront aucune incidence sur la l'agriculture.

Occupation du sol agricole - 2021







Sources : ASP - IGN - Auddicé, 2023

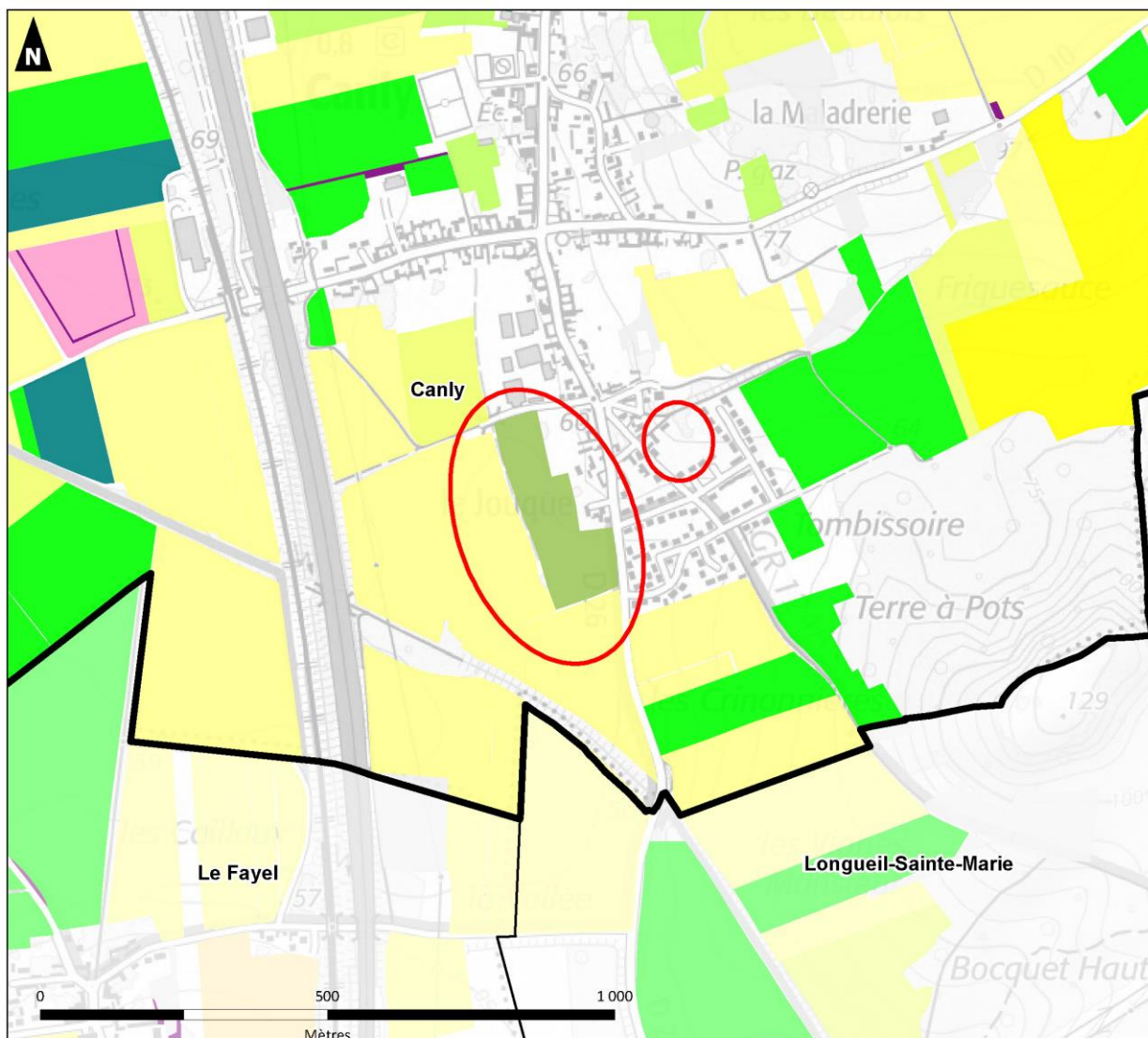
Réalisation : Auddicé, juin 2023

-  Localisation des projets
-  Commune concernée
-  Limites communales

Types d'occupation du sol agricole en 2021 :

-  Grandes cultures
-  Cultures spécialisées (Vergers, vignes, légumes ...)
-  Prairies
-  Gel et autres

Occupation du sol agricole - 2021



Sources : ASP - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

- | | | |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Localisation des projets Commune concernée Limites communales | <p>Types d'occupation du sol agricole en 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Blé tendre Maïs grain et ensilage Orge Colza Tournesol | <ul style="list-style-type: none"> Gel (surfaces gelées sans production) Fourrage Prairies permanentes Autres cultures industrielles Légumes ou fleurs Divers |
|---|---|---|

1.2.4 Les paysages

Source : Atlas des Paysages de l'Oise

Au regard des données issues de l'Atlas des paysages de l'Oise, Canly intègre les paysages du Plateau Picard et la sous-entité de la Plaine d'Estrées-Saint-Denis.

Le Plateau Picard est un vaste plateau agricole présentant des paysages ouverts de grandes cultures offrant des perspectives lointaines sur des horizons majoritairement dégagés. Il est découpé par un réseau dense de vallons secs qui convergent vers des vallées humides au Nord et au Sud. Le plateau présente ainsi une ligne de crête qui marque d'Est en Ouest la ligne de partage entre le bassin versant de la Somme (au Nord), et celui de l'Oise (au Sud). La Plaine d'Estrées-Saint-Denis se développe en pente douce sur la vallée de l'Oise et présente un paysage de champs cultivés totalement ouverts. En effet, des sables et des limons pouvant atteindre plusieurs mètres s'y sont accumulés, contribuant à la fertilité de cette plaine, caractérisée par une agriculture intensive. La rationalisation de l'agriculture s'affranchit ici des milieux intermédiaires (friches, fossés ...).

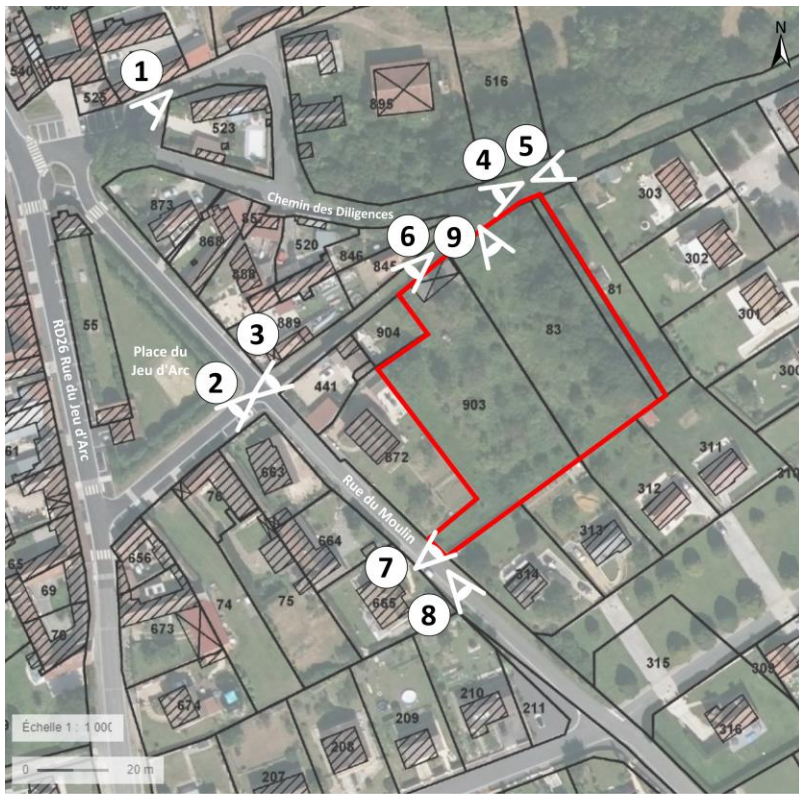
Concernant le volet paysager, il apparaît que :

- La zone 2AUh se localise idéalement dans la continuité du tissu urbanisé de la commune, le long de la RD26. Le site est en nature de culture, la topographie apparaît relativement marquée (environ 50 à 60 m NGF) avec une pente orientée Nord-Est /Sud-Ouest. La frange Ouest est concernée par un fossé (vallon) qui concentre les eaux de ruissellement vers le Sud. Le paysage est marqué par de vastes cultures. En partie Ouest, les infrastructures de transport (l'autoroute A1 entre Lille et Paris et la ligne Grande Vitesse Paris-Nord/Lille) présentent un profil convexe, et apparaissent comme un élément de césure dans le paysage, ce qui limite les perspectives sur le grand paysage. Toutefois, bien qu'en surplomb les infrastructures de transport s'accompagnent d'un cordon boisé, ce qui permet d'assurer leur insertion paysagère. Ainsi, depuis l'entrée Sud de Canly, la perspective s'ouvre sur les champs cultivés, mais les perspectives se heurtent rapidement au rideau boisé des infrastructures routières. On aperçoit les premières habitations du lotissement rue des Jonquilles, dont les arrières de jardin offrent une transition entre campagne cultivée et bourg rural. Certains volumes de constructions sont visibles dans le grand paysage, ce qui contribue à altérer la qualité des perspectives urbaines et paysagères. Ainsi, le projet devra tenir compte du relief et les volumes devront s'adapter à la topographie relativement marquée du site ;
- Le site de la rue du Moulin s'insère dans le tissu urbanisé de la commune, entre le noyau ancien du bourg et les extensions plus récentes. Le site se localise en contre-haut de la rue du Moulin, ce qui implique la présence d'un talus sur les franges Nord-Ouest et Sud. Le chemin des Diligences (qui se poursuit par le chemin de Pont-Sainte-Maxence à Compiègne) s'ouvre sur un écrin de verdure (talus plantés). Le site correspond à un ancien jardin (verger) à l'abandon et embroussaillé.

A noter, selon les données du SRADDET des Hauts-de-France, la commune de Canly est concernée par des enjeux en matière d'identification des chemins ruraux et éléments du paysage supports de corridors potentiels.



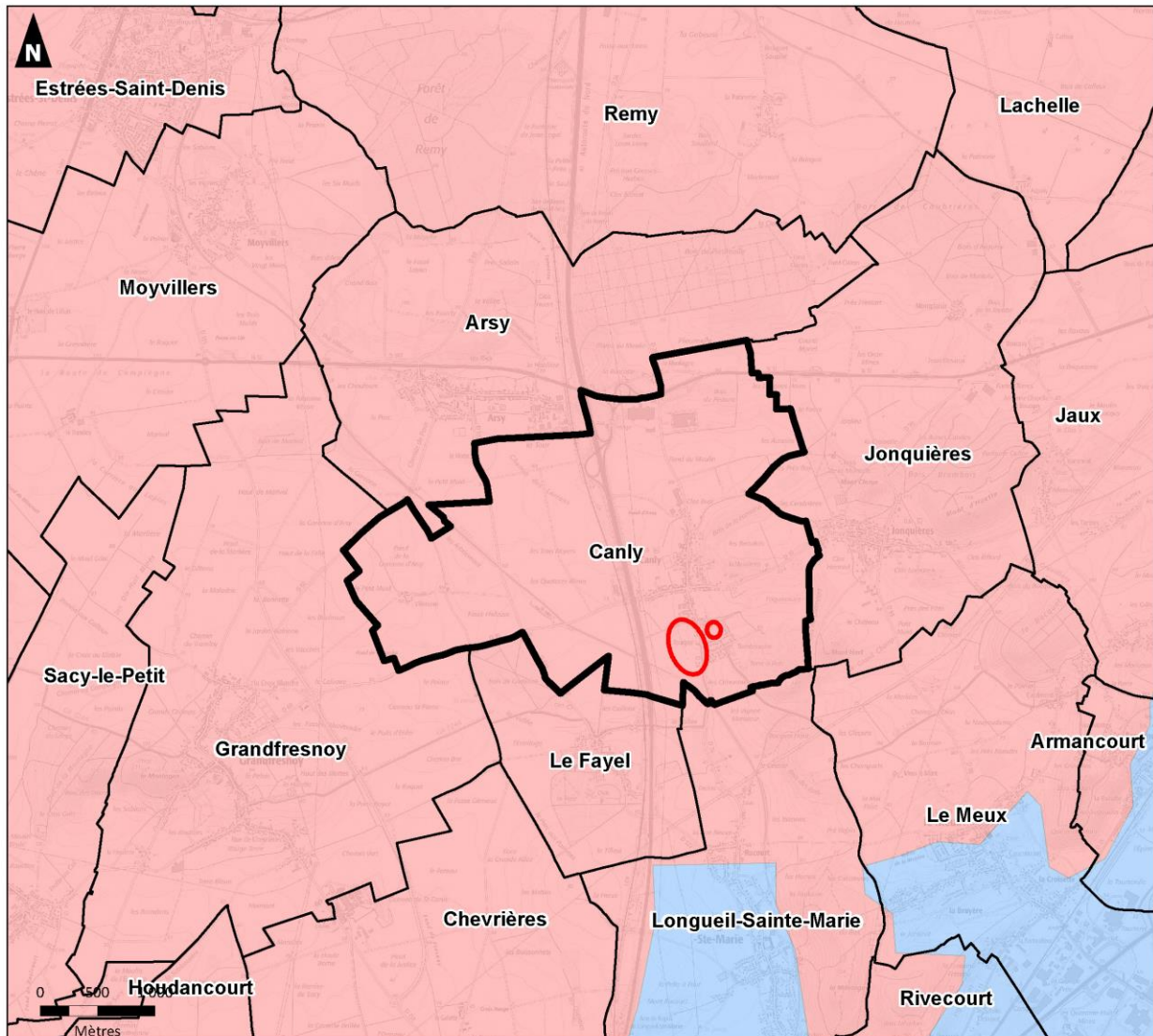
Vues sur la zone 2AUh



Vues sur Le site de la rue du Moulin

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
<p>Les paysages</p>	<p>Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; • Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh. 	<p>Le projet devra s'adapter au relief et à la topographie marquée du site pour minimiser l'impact visuel des nouvelles constructions. Les hauteurs des constructions seront limitées en fonction de la topographie pour préserver la qualité des perspectives. Des mesures de végétalisation des franges urbaines et des transitions paysagères progressives entre les zones urbaines et agricoles sont recommandées pour améliorer l'intégration visuelle.</p> <p>Ce projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh aura une incidence faible sur les paysages.</p> <p>Le site de la zone 2AUh a notamment fait l'objet d'une étude paysagère « Conception urbaine et paysagère et coordination de la ZAC « Le Clos Fayel » à Canly (60) », annexée au présent dossier. Ce document permet d'apprécier les paysages afin d'optimiser la meilleure insertion possible du projet dans son environnement. L'étude analyse plusieurs thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Topographie et implantation ; - Circulation et accès ; - Gestion des eaux pluviales ; - Transition paysagère et entrée de village ; - Intégration architecturales et utilisation des matériaux ; - Harmonisation avec le secteur d'activités.
	<p>Modification du site de la rue du Moulin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD. 	<p>Le projet devra préserver les talus et les espaces verts existants pour maintenir la qualité du paysage urbain et la transition douce entre les zones construites et naturelles. Les nouvelles constructions devront s'intégrer harmonieusement dans le paysage existant, en respectant la hauteur afin d'éviter de perturber les vues actuelles. Une bande boisée sera par ailleurs conservée en partie arrière (Nord-Est) afin de conserver la zone d'habitat et de préserver les paysages boisés environnant. Cette modification aura une incidence positive à nulle sur les paysages.</p>

Entités paysagères



Sources : IGN - LADYSS-CNRS - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

-  Localisation des projets
-  Commune concernée
-  Limites communales
- Vallée de l'Oise :**
 -  La vallée de l'Oise compiégnoise
- Plateau picard :**
 -  La plaine d'Estrées Saint-Denis

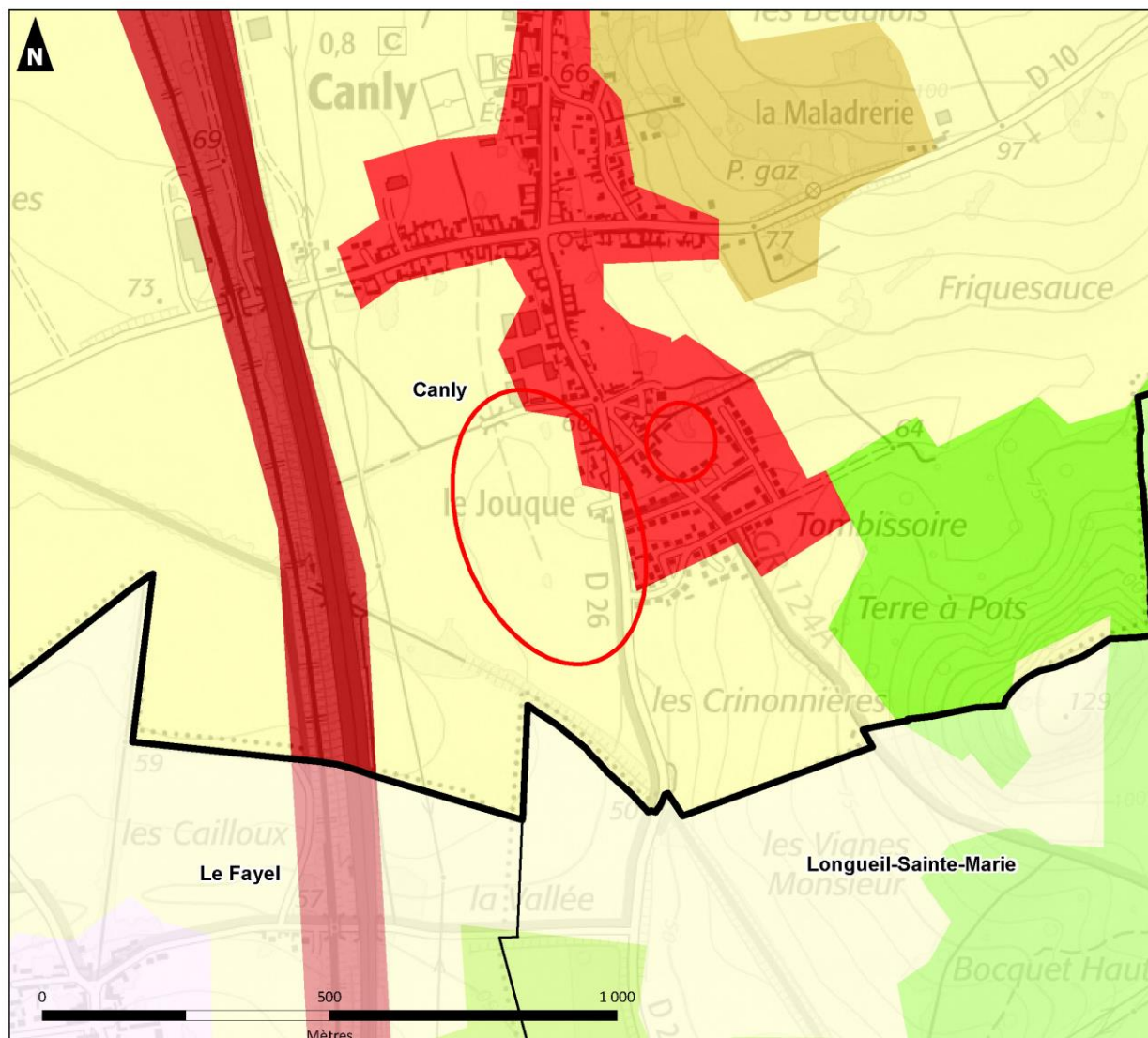
1.2.5 L'occupation des sols et la consommation foncière

La base de données CORINE Land Cover (CLC) a été créée dans le cadre d'un programme européen de surveillance des terres de Copernicus, piloté par l'Agence européenne pour l'environnement. C'est un inventaire biophysique de l'occupation des terres, produit par photo-interprétation d'images satellites.

Les données permettent de réaliser un suivi national et européen de l'environnement et de l'aménagement de l'espace, mais également d'appréhender l'artificialisation des sols, c'est-à-dire la transformation et la destruction de terres agricoles et naturelles au profit d'une artificialisation. Ainsi, CORINE Land Cover cartographie l'ensemble des territoires européens en définissant le mieux possible l'occupation des sols selon une méthodologie commune, permettant d'obtenir une homogénéité des données. Les bases disponibles sont 1990, 2000, 2006, 2012 et 2018.

La carte ci-après a été réalisée à partir du recensement des données CLC pour la période 2018 (précisions des données à 25 ha minimum). L'analyse de la carte permet d'appréhender de manière générale l'occupation des sols sur le territoire à partir de la nomenclature CORINE Land Cover.

Occupation du sol en 2018 (IFEN)



Sources : IFEN - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

- Localisation des projets
- Commune concernée
- Limites communales

Territoires artificialisés - Zones urbanisées

- 112 : Tissu urbain discontinu

Territoires artificialisés - Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication

- 122 : Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés

Territoires artificialisés - Espaces verts artificialisés, non agricoles

- 142 : Equipements sportifs et de loisirs

Territoires agricoles - Terres arables

- 211 : Terres arables hors périmètres d'irrigation

Territoires agricoles - Zones agricoles hétérogènes

- 243 : Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants

Forêts et milieux semi-naturels - Forêts

- 311 : Forêts de feuillus

Forêts et milieux semi-naturels - Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée

- 324 : Forêt et végétation arbustive en mutation

Si l'on apprécie l'occupation des sols au regard des données Corine Land Cover, il apparaît que le territoire de Canly est concerné par :

- **Le tissu urbain discontinu** (code 112) : Il s'agit de la surface urbanisée de la commune. Selon la nomenclature CLC, cela correspond aux : « *Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables* » ;
- **Le réseaux routier et ferroviaire et espaces associés** (code 122) : il s'agit l'autoroute et de la ligne de chemin de faire qui traverse le territoire sur sa frange Ouest. Selon la nomenclature CLC, cela correspond aux : « *autoroutes, voies ferrées, y compris les surfaces annexes (gares, quais, remblais). Largeur minimale prise en compte : 100m* ».
- **Les terres arables hors périmètres d'irrigation** (code 211) : Il s'agit principalement des terres agricoles. Selon la nomenclature CLC, cela correspond aux : « *Céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères, plantes sarclées et jachères. Y compris les cultures florales, forestières (pépinières) et légumières (maraîchage) de plein champ, sous serre et sous plastique, ainsi que les plantes médicinales, aromatiques et condimentaires. Non compris les prairies* » ;
- **Les surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants** (code 243) : il s'agit des Espaces boisés Classés situés à l'Est de l'enveloppe urbaine. Selon la nomenclature CLC, cela correspond aux « *surfaces essentiellement agricoles, interrompues par de la végétation naturelle* ».
- **Les forêts de feuillus** (code 311) : Il s'agit des parties boisées au Nord du territoire. Selon la nomenclature CLC, cela correspond aux : « *Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominant les espèces forestières feuillues* ».

Les deux secteurs concernés par la présente procédure correspondent :

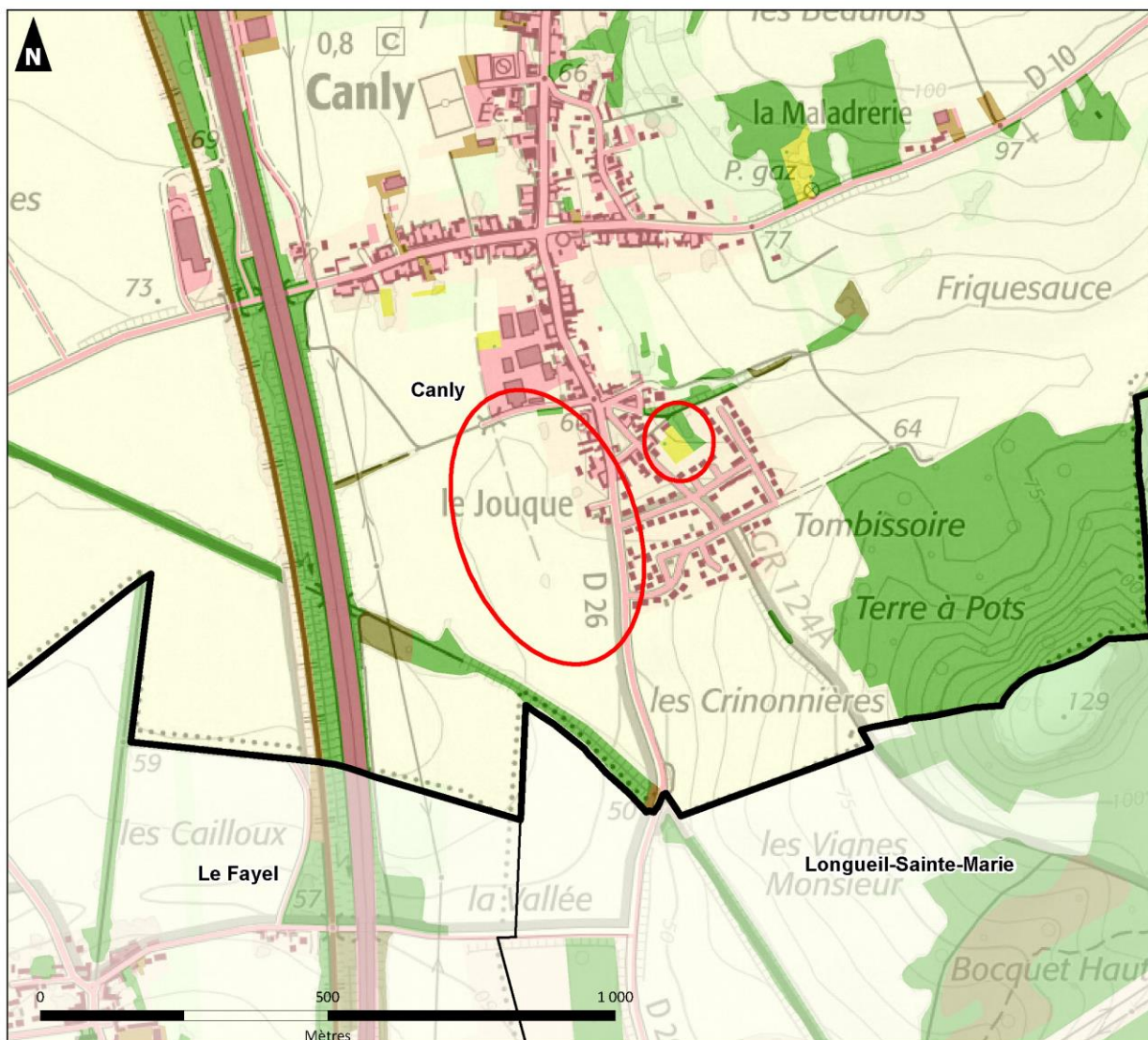
- Secteur Ouest :
 - A la présence de terres arables hors périmètres d'irrigation. Selon les données relatives au RPG de 2023, les parcelles sont utilisées pour la culture « autre luzerne » ;
- Secteur Est :
 - Au tissu urbain discontinu (fonds de jardins concernés par un ancien verger enrichi).



Extrait de la carte du Registre Parcellaire Graphique - Géoportail













THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
<p>L'occupation des sols et la consommation foncière</p>	<p>Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; • Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh. 	<p>L'urbanisation de ce secteur implique une consommation foncière de terres agricoles, transformant des terres arables en zone à vocation principale d'habitat (1AUh). Cette conversion entraîne une perte de terres agricoles et modifie l'usage des sols, passant d'une fonction agricole à une fonction d'habitat. Pour minimiser les impacts, le projet propose une densité brute maximale de 15 logements à l'hectare, intégrant des espaces de transition végétalisés entre la zone agricole et urbaine.</p> <p>Le projet a donc une incidence moyenne sur l'occupation des sols et la consommation foncière.</p>
	<p>Modification du site de la rue du Moulin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD. 	<p>La modification du site de la rue du Moulin n'a pas d'incidence sur l'occupation des sols et la consommation foncière.</p> <p>Par ailleurs, l'OAP de manière globale vise à renforcer l'urbanisation dans un contexte déjà urbanisé sans consommer de nouvelles terres agricoles ou naturelles. Une mesure d'évitement a été établie sur la bande boisée au Nord-Est du site. L'impact sur l'occupation des sols est donc limité à une densification et une optimisation de l'espace déjà urbanisé.</p>

Occupation du sol en 2021 (OCS2D) - Couvert du sol

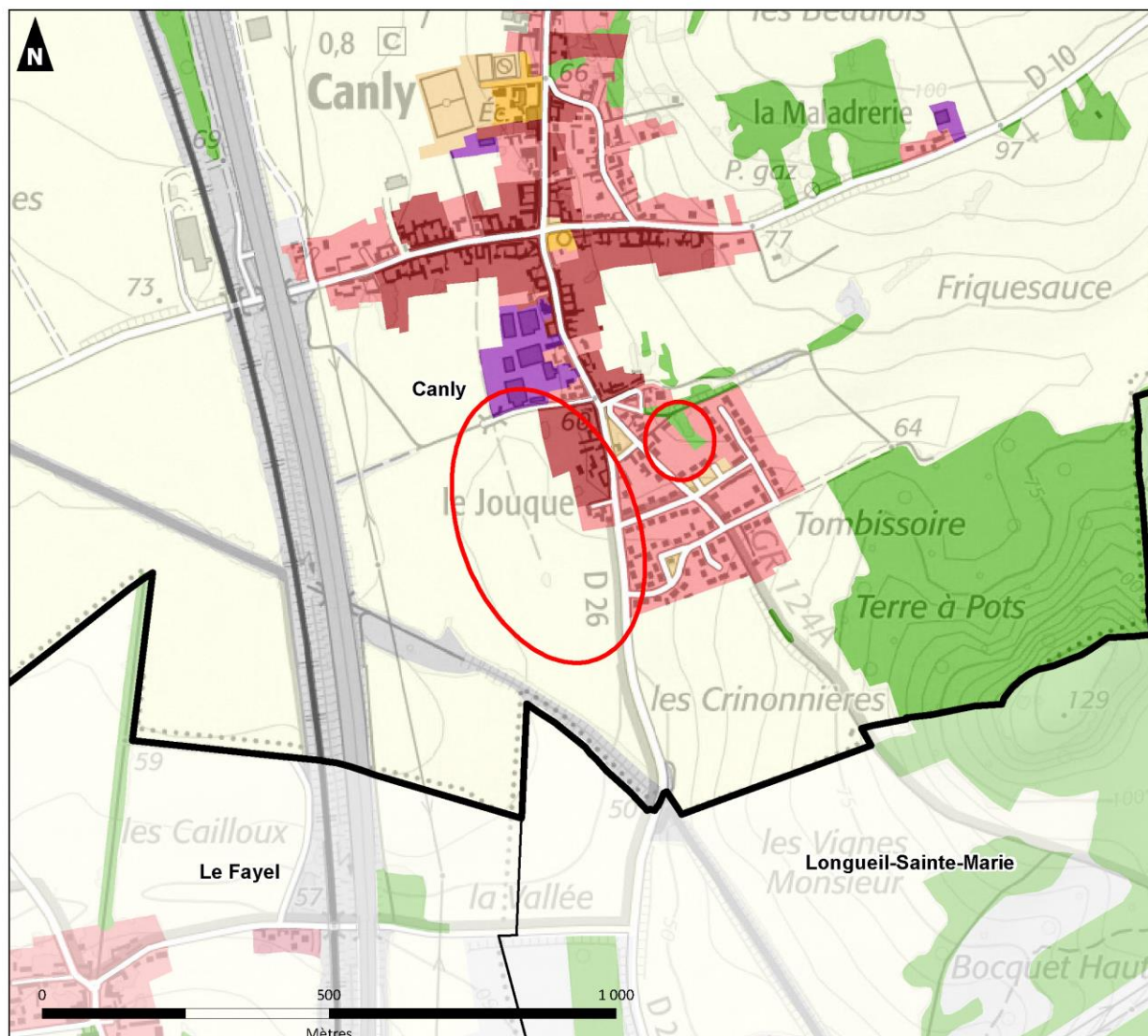


Sources : PPIGE OCS2D - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

- | | |
|---|--|
|  Localisation des projets |  CS4.3 Peuplements mixtes |
|  Commune concernée |  CS4.4 Vergers |
|  Limites communales | CS5 Formations arbustives et sous-arbrisseaux |
| CS1 Surfaces revêtues ou stabilisées |  CS5.1 Landes - fourrés et broussailles |
|  CS1.1 Surfaces imperméables | CS6 Formations herbacées ou basses |
|  CS1.2 Surfaces perméables |  CS6.1 Prairies |
| CS4 Formations arborescentes |  CS6.3 Terres arables |
|  CS4.1 Feuillus |  CS6.6.0 Autres couverts à dominante herbacée |

Occupation du sol en 2021 (OCS2D) - Usage du sol



Sources : PPIGE OCS2D - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Localisation des projets Commune concernée Limites communales <p>US1 Production primaire</p> <ul style="list-style-type: none"> US1.1 Agriculture US1.2 Sylviculture <p>US2 Activités économiques secondaires et tertiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> US2.1 Zones industrielles et d'activités économiques <p>US3 Services et usages collectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> US3.1 Services publics - équipements collectifs US3.2 Loisirs et services culturels | <p>US4 Transports - logistiques et infrastructures</p> <ul style="list-style-type: none"> US4.1 Routier US4.2 Ferré US4.5 Espaces associés aux réseaux de transports <p>US5 Habitats</p> <ul style="list-style-type: none"> US5.1 Tissu urbain continu US5.2 Tissu urbain discontinu US5.4 Habitat isolé <p>US6 Usages temporaires</p> <ul style="list-style-type: none"> US6.2 Zones délaissées <p>US7 Usages indéterminés</p> <ul style="list-style-type: none"> US7.0 Usages indéterminés |
|---|--|

1.2.6 L'analyse socio-économique, attractivité et emploi

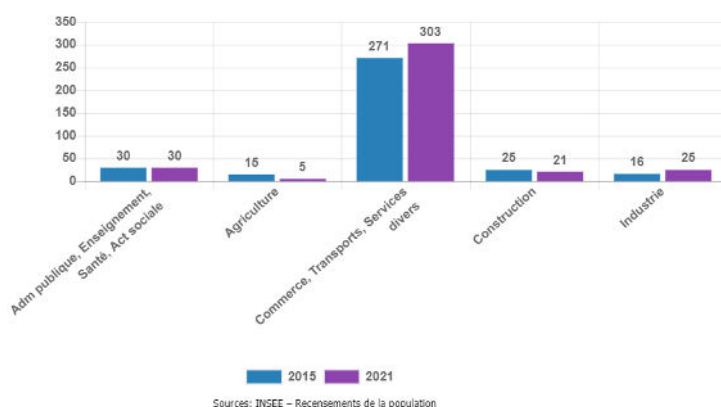
Au regard des données Agreste issues du Recensement Général Agricole, on dénombreait 10 exploitations en activité sur Canly en 1988 contre 4 en 2020 (données issues du recensement agricole).

	1988	2000	2010	2020
Nombre d'exploitations	10	8	6	4

Tableau 1. Nombre d'exploitations agricole sur Canly – Données Agreste

Au regard des données INSEE de 2021, il apparaît que le secteur d'activité relatif à l'agriculture est peu représenté sur le territoire de Canly. En effet, on dénombrait 15 emplois dans le domaine de l'agriculture en 2015 contre 5 en 2021. Bien qu'il y ait encore des exploitations agricoles sur Canly, le secteur agricole n'est pas un secteur d'activité qui emploie sur le territoire.

Évolution des emplois par secteurs d'activité sur le territoire entre 2015 et 2021 (exploitation complémentaire) - Canly



THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Analyse socio-économique, emploi	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : <ul style="list-style-type: none"> • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; • Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh. 	Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh transforme l'usage agricole du sol vers de l'habitat. La consommation des terres agricoles pour l'urbanisation réduit davantage le potentiel d'emploi. Cependant, le projet vise à attirer de nouvelles populations, ce qui peut stimuler l'économie locale par la création de nouvelles demandes en termes de services et de commerces. Cette modification pourrait également accroître l'attractivité de Canly en renforçant l'offre de logements et en dynamisant la croissance démographique. <p>Le projet a donc une incidence positive sur l'analyse socio-économique et d'emploi.</p>
	Modification du site de la rue du Moulin : <ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD. 	La modification du site de la rue du Moulin vise à répondre aux besoins socio-économiques locaux en créant des structures d'accueil intergénérationnelles, telles que des résidences pour seniors et une maison d'assistantes maternelles. Cela peut attirer des professionnels dans les domaines de la santé, de l'assistance sociale et de la petite enfance, créant ainsi de nouveaux emplois et renforçant l'attractivité de Canly comme un lieu de vie adapté aux familles et aux personnes âgées. Le projet répond à la demande croissante d'équipements de services et favorise un développement urbain qui soutient l'emploi local et les services de proximité. <p>Le projet a donc une incidence positive sur l'analyse socio-économique et d'emploi et répond au parcours résidentiel des ménages.</p>

1.2.7 Le patrimoine bâti, architecture et formes urbaines

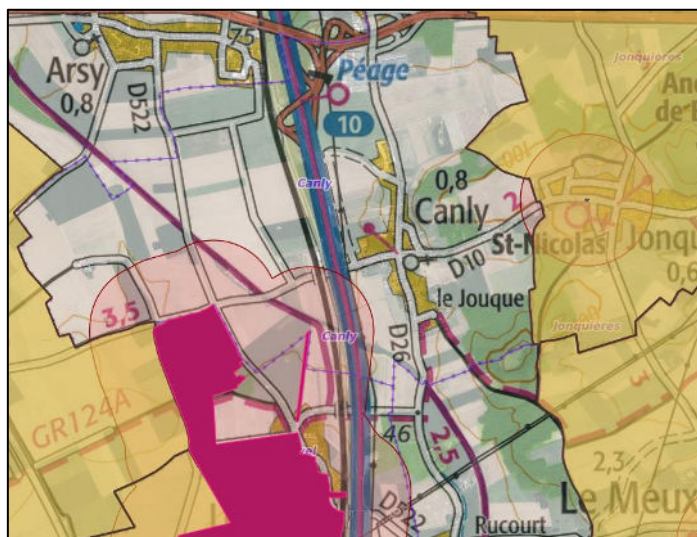
La morphologie villageoise de Canly est majoritairement linéaire. La commune s'est implantée en tenant compte du relief : le tissu urbain s'est développé au pied de la butte qui surplombe les communes de Canly et de Jonquières. Le bourg présente une forme plus étirée du Nord au Sud, que d'Est en Ouest.

L'architecture est caractéristique des communes rurales de la Plaine d'Estrées. Le bâti est implanté à l'alignement, les toitures présentent des pentes de 35° à 50° en tuiles plates ou tuiles mécaniques. On retrouve majoritairement des habitations basses en rez-de-chaussée + combles, avec portes cochères et granges sur rue (quelques habitations sont élevées en R+1+C). Lorsqu'ils sont implantés perpendiculairement à la voie, les pignons présentent un motif en épis appelé « pignon à couteau picard ». Les murs sont en pierre de taille, en moellon ou en brique, on retrouve également des murs composites. Les détails architecturaux témoignent du savoir faire local : frises et motifs divers, jeux de briques en saillie, dessins dans l'appareillage des briques et des pierres, etc.

La commune compte une zone d'activités dans sa partie Nord, zone qui est composée en particulier de deux grosses activités logistiques implantées de part et d'autre de la Route Départementale. La commune compte également quelques constructions « isolées » sur le territoire (les écarts bâtis).

A noter que la commune de Canly ne dispose pas de Monument Historique classé ou inscrit. Les monuments les plus proches se localisent :

- Sur Le Fayel à environ 2 km du centre bourg de Canly :
 - Domaine du Fayel, inscrit le 01/13/1947 ;
- Sur Jonquières à environ 1,5 km du centre bourg de Canly ;
 - Eglise, inscrite le 02/02/1920.

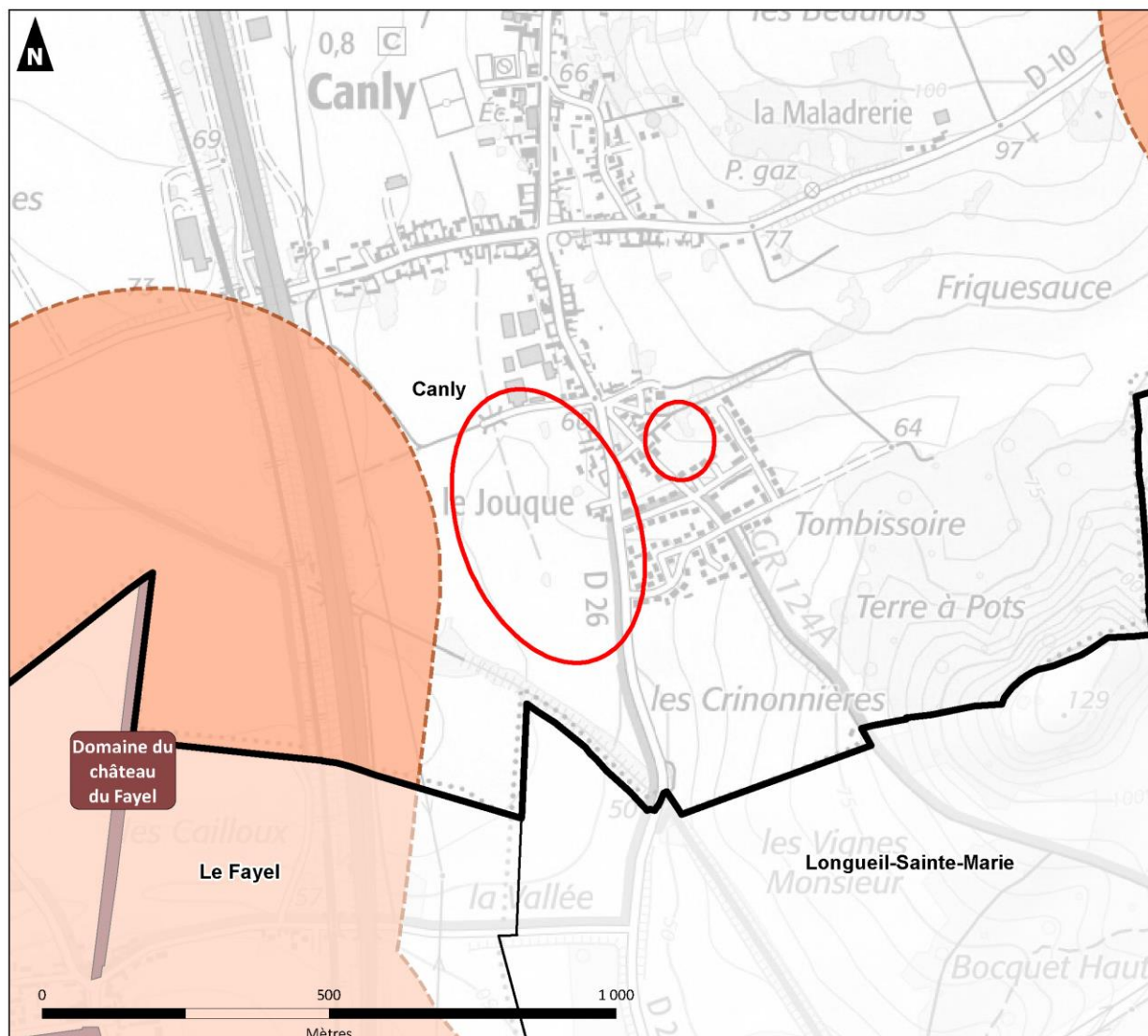


Localisation des Monuments Historiques autour de Canly – Source : Atlas des patrimoines du Ministère de la Culture

La zone 2AUh est à l'articulation de deux vallons et s'insère sur une parcelle agricole en continuité du tissu urbanisé à l'Est et des infrastructures de transport à l'Ouest. Le site de la rue du Moulin s'insère dans le tissu urbanisé de la commune (jardin et ancien verger), à proximité de la Place du Jeu d'Arc, marqueur identitaire du territoire (bâti avec pans de bois).



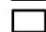
THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
<p>Patrimoine, bâti, architecture et formes urbaines</p>	<p>Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; • Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh. 	<p>L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh s'inscrit dans la continuité du tissu urbain existant, contribuant ainsi à étoffer le tissu urbain. Le règlement écrit et les OAP se complètent pour assurer la meilleure insertion paysagère du projet dans l'environnement architectural et patrimonial existant. La densité prévue et les limitations de hauteur des constructions (9,5 m au faitage maximum) visent à préserver le caractère rural en évitant une rupture trop marquée avec l'architecture et les formes urbaines existantes. Des mesures d'insertion paysagère, telles que l'aménagement de franges végétalisées, contribuent à atténuer l'impact visuel du projet.</p> <p>Le projet aura donc une incidence faible sur le patrimoine bâti, architectural et les formes urbaines.</p>
	<p>Modification du site de la rue du Moulin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD. 	<p>Le projet de la rue du Moulin n'aura aucune incidence sur le patrimoine bâti, architectural et les formes urbaines. Le projet s'insère sur un ancien jardin (verger et friche arborée) au cœur du tissu urbain majoritairement composé de pavillons individuels des années 1990/2000. Il permet de densifier le tissu urbain existant sans consommer de terres agricoles, naturelles et forestières.</p>

Monuments historiques



Sources : IGN - Atlas des patrimoines - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

-  Localisation des projets
-  Commune concernée
-  Limites communales

1.2.8 Les réseaux

La commune de Canly dispose d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, dont la gestion est assurée par le Syndicat intercommunal de Longueil-Sainte-Marie. L'exploitation du réseau sur Canly est confiée à la SAUR Oise et Val d'Oise.

Le hameau de Pieumelle, le hameau de la Gare, la Ferme de Villerseau, de même que les constructions situées en bordure de la RD 10 (route de Jonquières), disposent d'un assainissement individuel.

Les eaux usées dans le bourg de Canly sont traitées à la station d'épuration située sur la commune de Rivecourt. Mise en service en 2014, cette station d'épuration présente une capacité de traitement de 5 200 Equivalents-Habitants ; elle en traite aujourd'hui environ 5003.

Canly dispose d'un zonage assainissement approuvé le 27/11/2003 qui confirme que le réseau collectif fonctionne pour les parties agglomérées de la commune et l'assainissement individuel pour les écarts bâtis. Concernant les eaux pluviales, la commune dispose d'un réseau collecteur partiel, notamment dans la rue de la Gare et la rue de Jonquières.

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Les réseaux d'assainissement, d'eau potable et de lutte contre l'incendie	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : <ul style="list-style-type: none"> • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh.	Le projet prévoit le raccordement au réseau d'eau potable en tenant compte de la capacité existante. La conception des voies et des aires de retournement permet d'assurer l'accessibilité des véhicules de secours. Le projet privilégie l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Il encourage par ailleurs le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. Aucune incidence n'est relevée sur les réseaux.
	Modification du site de la rue du Moulin : <ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD. 	

1.2.9 La gestion des déchets

La compétence relative à la gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes Plaine d'Estrées (sauf pour les habitations accolées au village de Jonquières qui sont rattachées à l'Agglomération de la Région de Compiègne).

Les déchets sont acheminés au centre de valorisation énergétique de Villers-Saint-Paul. La déchetterie la plus proche de Canly est située à Longueil-Sainte-Marie.

Le jour de collecte des ordures ménagères, du tri et des déchets verts se font respectivement le mardi, mercredi et le jeudi à Canly.

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Déchets	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : <ul style="list-style-type: none"> • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh.	L'aménagement de la zone 2AUh et du site de la rue du Moulin prévoit la création d'une placette de retournement et pour faciliter la collecte des déchets. Les aires de retournement seront dimensionnées pour permettre les manœuvres des véhicules de collecte des ordures. Ces opérations engendreront une consommation de déchet supplémentaire, une réflexion devra être menée sur la thématique des déchets avec l'organisme compétent. En France en 2021, l'INSEE estime à environ 615 kg/an/habitant les quantités de déchets récoltés. Au regard des données statistiques disponibles, on estime que la taille moyenne des ménages sur Canly est d'environ 2,24 personnes. Le projet concerne l'aménagement d'une zone à urbaniser pour environ 55 lots libres et maximum 20 logements seniors (catégories de personnes isolées), on estime que les deux projets pourront générer environ +143 habitants sur la commune soit environ 88 tonnes de déchets supplémentaires à gérer par an sur le territoire. A noter, la compétence relative à la gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes Plaine d'Estrées. Grâce au tri sélectif, les déchets sont triés et valorisés. L'incidence est qualifiée de faible.
	Modification du site de la rue du Moulin : <ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD. 	

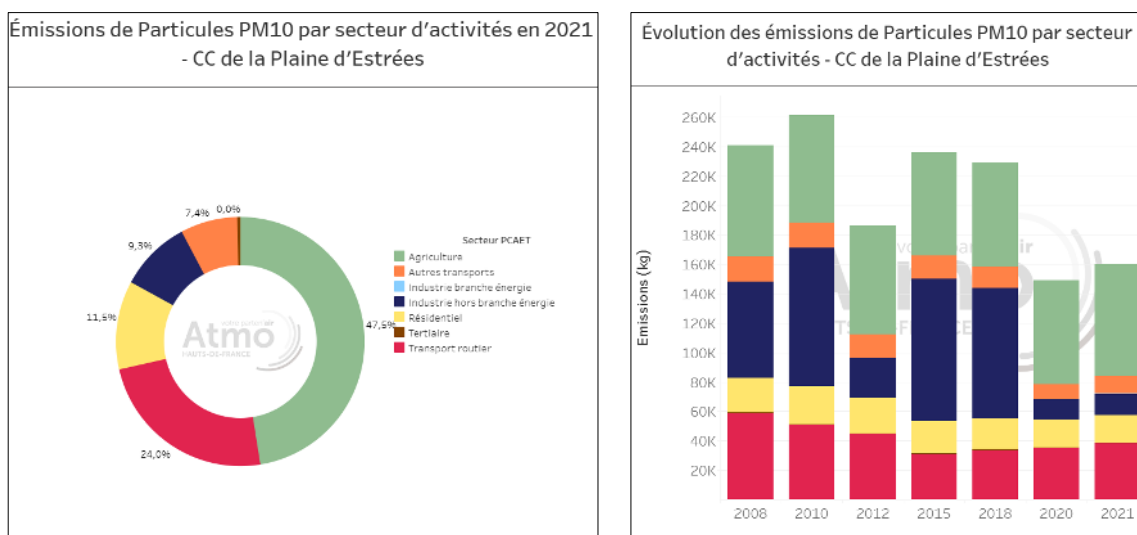
1.2.10 L'air, le contexte énergétique et carbone

■ L'air

Selon les données Atmo Hauts-de-France, en 2021, les principaux postes émetteurs de polluants sont l'agriculture, les transports routiers et le résidentiel. Cela se justifie par le caractère rural du territoire (plateau agricole cultivé), la présence d'infrastructures de transports structurantes (autoroute A1, RN31, RD1017, etc.) et d'activités économiques tournées vers la logistique.

* Zoom sur les particules fines PM10 :

Selon les données Atmo Hauts-de-France, on estime à 160 223 kg d'émission de particules fines PM₁₀ sur le territoire de la Plaine d'Estrées. En 2021, la majorité des émissions de particules PM₁₀ sur la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées concerne l'agriculture (47,5%) et les transports routiers (24%). Le résidentiel représente toutefois le troisième poste émetteur avec 11,5% des émissions de particules PM₁₀ en 2021. On note toutefois une diminution des émissions de particules PM₁₀ depuis 2008.



Source : Atmo Hauts-de-France – TRACE

Catégories de poste	Polluants								
	Particules PM ₁₀	Ammoniac (NH ₃)	Benzène (C ₆ H ₆)	Composés Organiques Volatils (COVNM)	Dioxyde de soufre (SO ₂)	Hydrocarbure aromatiques polycycliques (HAP) en 2018	Monoxyde de carbone (CO)	Oxyde d'Azote (NOx)	Particules PM _{2.5}
Agriculture	47,5%	94,8%	0,2%	51,5%	0,3%	-	3,1%	7,2%	22,5%
Autres transports	7,4%	-	-	0,6%	0,1%	-	0,9%	2%	7,2%
Industrie branche énergie	-	-	0,1%	1,6%		-	-	-	0,1%
Industrie hors branche énergie	9,3%	0,1%	0,6%	16,5%	62,7%	-	2,6%	8,4%	4,2%
Résidentiel	11,5%	-	82,7%	22,2%	25,5%	-	40,5%	2,5%	24,9%
Tertiaire	0,3%	0,2%	0,5%	0,3%	8,0%	-	0,6%	1,6%	0,6%
Transport routier	24%	4,9%	15,9%	7,4%	3,4%	100%	52,3%	78,2%	40,5%

Emissions de polluants en 2021 (2018 données HAP) - Atmo Hauts-de-France – TRACE

■ Le climat

Les Hauts-de-France jouissent globalement d'un climat tempéré d'influence océanique, c'est-à-dire avec des températures clémentes et des précipitations régulières. L'observatoire climat des Hauts-de-France indique que sur la période 1955-2016 en Hauts-de-France, la température moyenne s'est accrue de 1,75°C à Lille et 1,77°C à Saint-Quentin. Ainsi, alors que la tendance mondiale à l'élévation est de +0,22°C par décennie, elle apparaît plus rapide en région avec +0,29°C par décennie. Par ailleurs, on dénombre 10 des 15 records de températures moyennes régionales dans les 15 dernières années (il y a record à Lille si la moyenne annuelle est supérieure à 11,25°C).

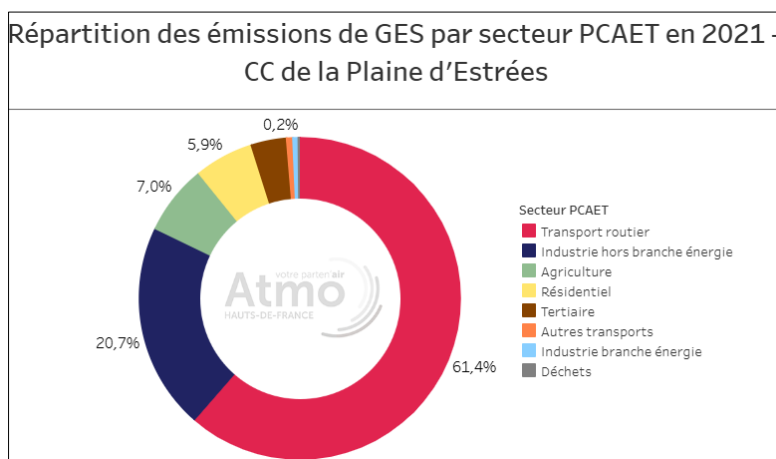
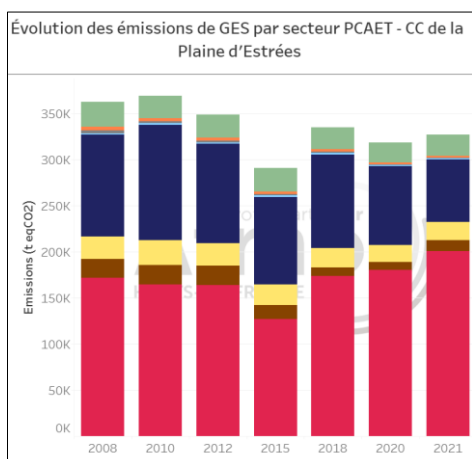
Entre 1991 et 2021, la température moyenne annuelle à Compiègne était de 11,3°C. En période estivale, le mois le plus chaud est juillet (moyenne de 19,3°C), et en période hivernale, le mois le plus froid est celui de janvier avec une température moyenne de 4,1°C. Les précipitations sont en moyenne de 613,4 mm.

■ Les émissions de Gaz à Effet de Serre

Selon les données Atmo Hauts-de-France, en 2021, on estime à 327 181 tonnes équivalent CO2 les émissions directes de Gaz à Effet de Serre (GES) sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées. La part des émissions de GES tend à diminuer depuis 2008, toutefois, on observe une légère hausse entre 2020 et 2021.

En 2021, les émissions de GES concernent majoritairement le dioxyde de carbone (CO₂) avec 92,4%, suivi du protoxyde d'azote (N₂O) avec 5,3% et le méthane CH₄ avec 1,8%. Les principaux postes émetteurs des gaz à effet de serre sont :

- Les transports routiers avec une part de 61,4% ;
- L'industrie hors branche énergie avec une part de 20,7% ;
- L'agriculture avec une part de 7% ;
- Le résidentiel avec une part de 5,9% ;
- Et le tertiaire avec une part de 3,6%.



Emissions de GES en 2021 - Atmo Hauts-de-France – TRACE

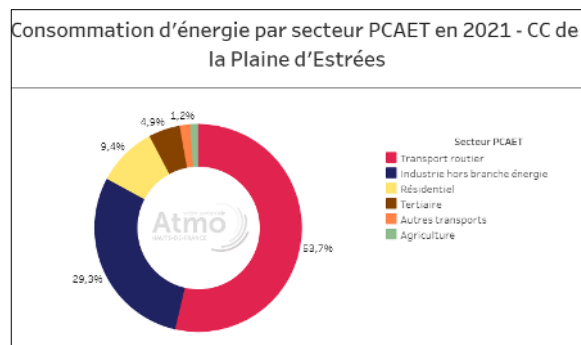
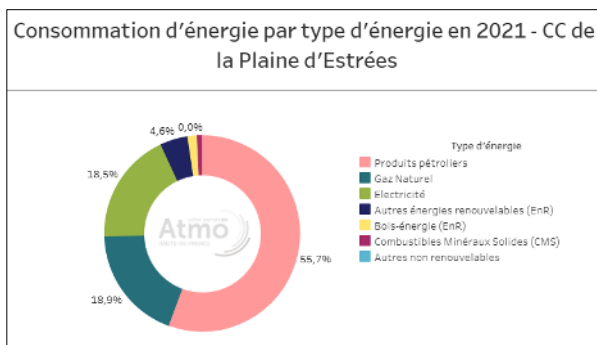
■ Le contexte énergétique

En 2021, on estime que le territoire de la Plaine d'Estrées consommait 1518 GWh d'énergie. Les principales sources d'énergies consommées sont :

- Les produits pétroliers avec une part de 55,7% ;
- Le gaz naturel avec une part de 18,9% ;
- L'électricité avec une part de 18,5% ;
- Les autres énergies renouvelables (EnR) avec une part de 4,6% ;
- Le bois énergie avec une part de 1,5%.

Les principaux postes consommateurs d'énergies sont :

- Les transports routiers avec une part de 53,7% ;
- L'industrie hors branche énergie avec une part de 29,3% ;
- Le résidentiel avec une part de 9,4% ;
- Et le tertiaire avec une part de 4,9%.

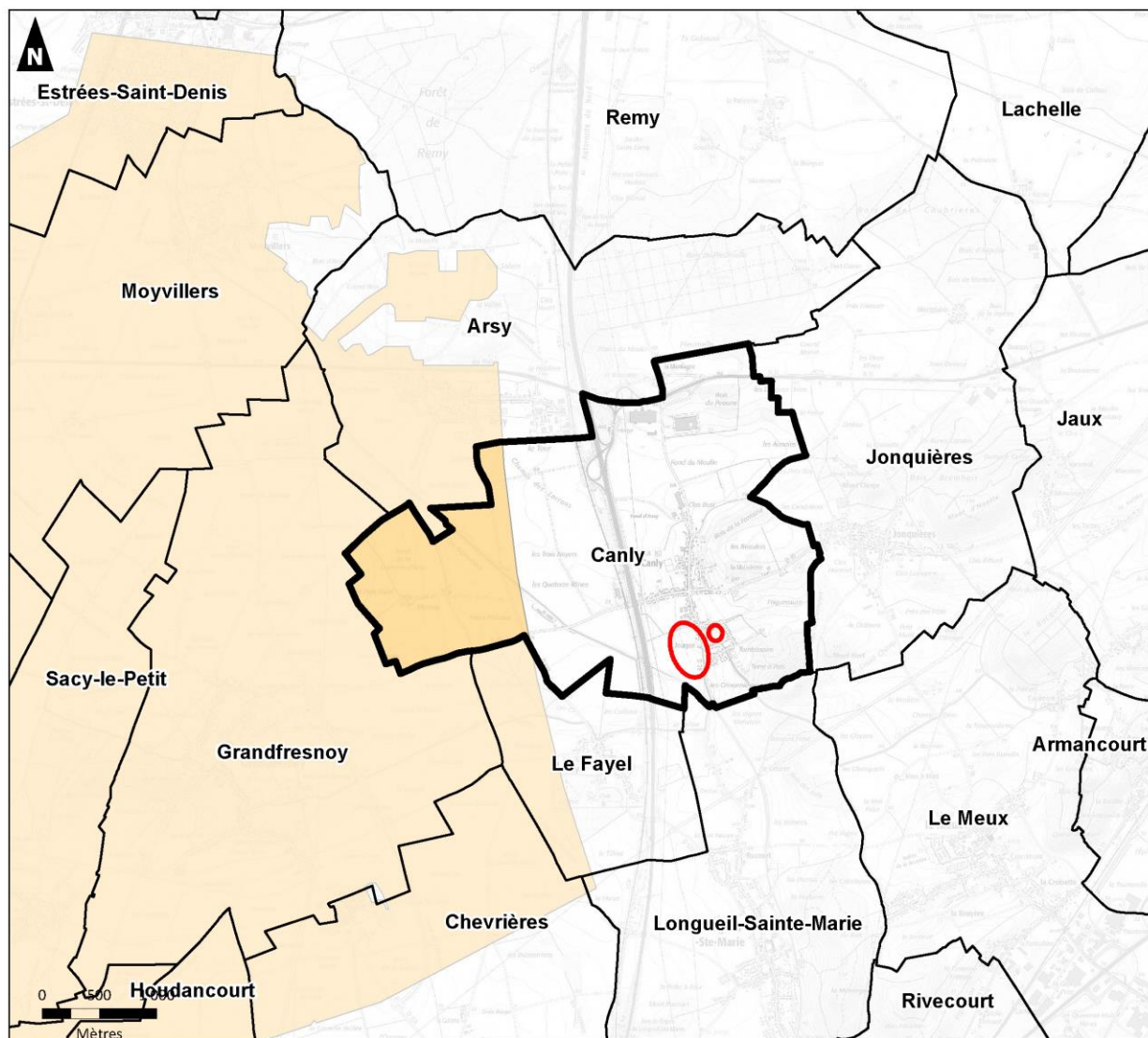


Atmo Hauts-de-France – TRACE

Une partie de la commune de Canly se localise dans une zone favorable au développement éolien sous condition. On note la présence d'un parc éolien sur le territoire (9 aérogénérateurs répartis sur Bailleul-le-Soc, Epineuse et Fouilleuse). A noter toutefois l'absence d'aérogénérateur sur le territoire de Canly.



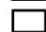
THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Contexte énergétique, climat et air	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : <ul style="list-style-type: none"> • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh.	Les deux sites projets se localisent dans la continuité du tissu urbanisé, à quelques mètres du centre bourg. Des cheminements piétons et cyclables sont intégrés pour promouvoir les modes de transport doux (modes actifs prioritairement). Le site en extension prévoit en outre un cheminement doux permettant d'accéder à l'arrêt de bus le plus proche. Les futures constructions devront respecter les normes en vigueur (RE2020), ce qui contribue à la résilience climatique pour l'isolation des bâtiments et la consommation d'énergie. L'utilisation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques est autorisée au sein du règlement écrit afin de favoriser les énergies renouvelables.
	Modification du site de la rue du Moulin : <ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD. 	

Schéma Régional Eolien



Sources : IGN - DREAL - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

-  Localisation des projets
-  Zone favorable à l'éolien sous conditions
-  Commune concernée
-  Limites communales

1.2.11 Les transports et déplacements

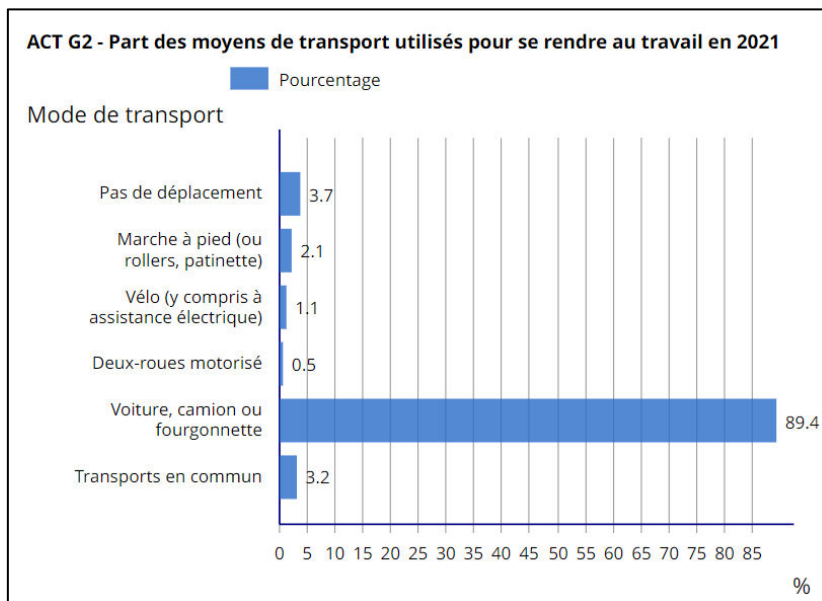
La desserte routière de la commune de Canly est principalement desservie par la RN 31, qui traverse la commune dans sa partie Nord. Le territoire est également concerné par l'autoroute A1 Paris-Lille (barrière de péage d'Artsy) et la Ligne à Grande Vitesse. La commune est implantée au croisement des routes départementales RD26 et RD10.

Les deux sites se localisent :

- Projet d'ouverture à l'urbanisation 2AUh, le long de la rue du Jeu d'Arc (RD26) ;
- Le projet de modification de l'OAP rue du Moulin se situe rue du moulin et chemin des Diligences.

En 2021, selon l'INSEE, 89,4% des déplacements étaient effectués via un véhicule motorisé de type voiture, camion ou fourgonnette, contre 3,2% via les transports en commun et 3,2% de modes actifs (marche à pied, deux roues, trottinette, etc.).

Ainsi, 94,9% des ménages de Canly disposaient au moins d'une voiture en 2021. Cela montre une forte dépendance de la commune aux véhicules motorisés.

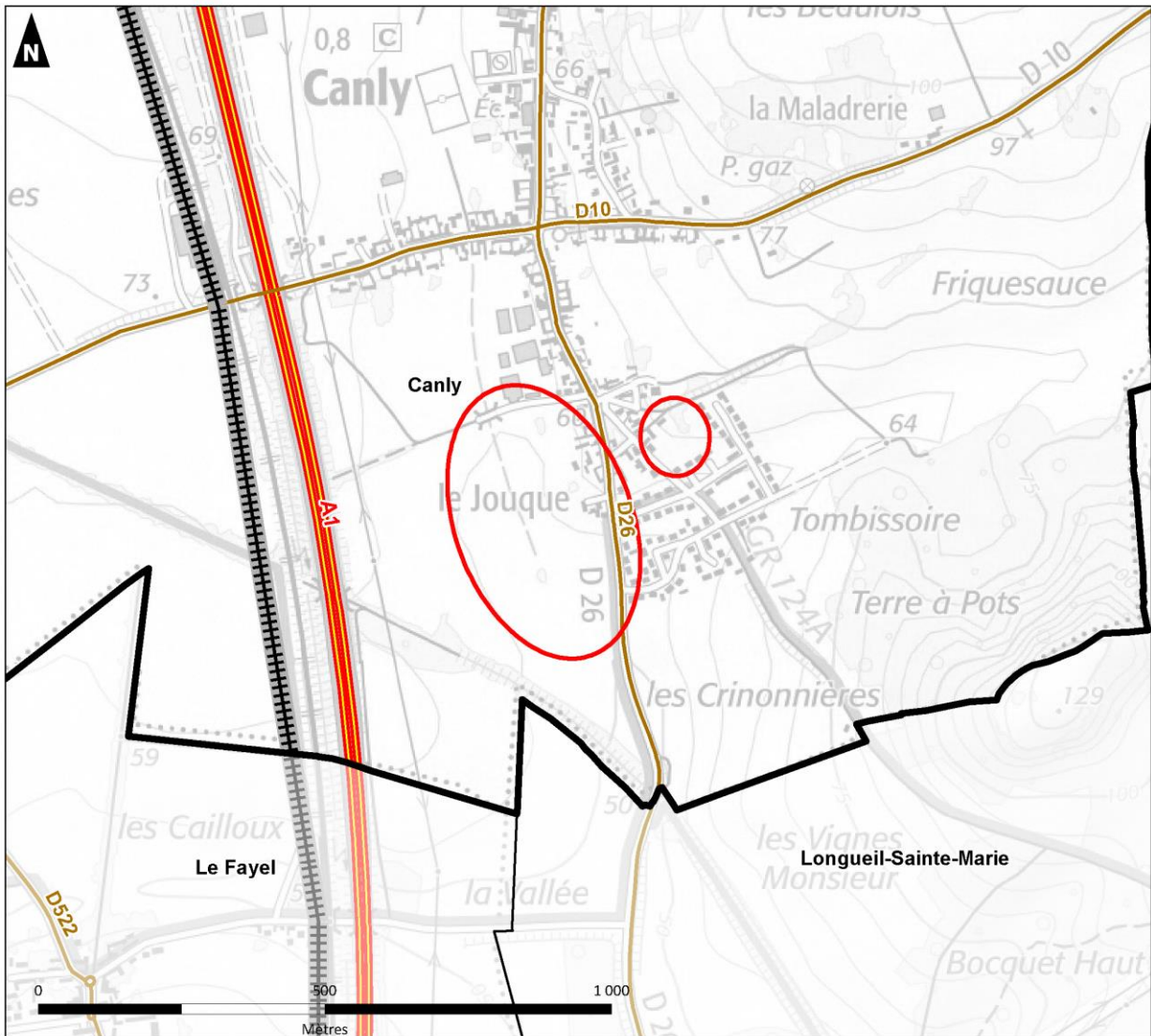


Équipement	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	310	100,0	338	100,0	329	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	280	90,5	295	87,2	284	86,4
Au moins une voiture	302	97,5	319	94,5	313	94,9
1 voiture	130	42,1	131	38,8	124	37,8
2 voitures ou plus	171	55,4	188	55,7	188	57,1

Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2021

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
<p>Transports et déplacements</p>	<p>Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création d'une zone 1AUh ; • Création d'une OAP ; • Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh. 	<p>La zone 2AUh se localise en continuité du tissu urbanisé de la commune pour limiter les déplacements via des véhicules motorisés. Les principes d'aménagement ont été encadrés :</p> <p>L'accès du site se fera depuis le giratoire existant rue du Jeu d'Arc (RD26), la zone sera desservie par une voirie nouvelle à créer. En fin de voirie une placette de retournement sera aménagée afin de faciliter le retournement des véhicules. Aucun accès ne sera possible depuis la ruelle de Pont Sainte Maxence. Les voiries seront accompagnées de cheminements piétons sécurisés. En complément, des liaisons douces seront créées en direction du futur arrêt de bus rue du Jeu d'Arc. Un cheminement doux devra être garanti le long du fossé afin d'assurer la liaison jusqu'à la ruelle de Pont-Sainte-Maxence et de rattraper le sentier menant aux écoles plus au Nord. Pour finir, le projet devra fournir des espaces de stationnement en dehors de la voie publique. Ainsi, le projet aura une incidence faible à nulle sur les transports et les déplacements.</p>
	<p>Modification du site de la rue du Moulin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; • Modification du règlement écrit de la zone UD. 	<p>Le site de la rue du Moulin se localise à proximité du cœur de bourg et de la Place du Jeu d'Arc. Il s'appuiera sur les accès existants rue du Moulin et chemin des Diligences. Les voiries seront renforcées afin de correspondre aux flux et gabarits des véhicules. Un accès mode doux est également envisagé en partie Sud-Est du site. L'aménagement de ce site permettra de répondre aux besoins des jeunes parents (MAM) et au parcours résidentiel des ménages, en maintenant les seniors de Canly sur le village dans des logements adaptés, permettant ainsi de libérer des grands logements pour des familles.</p> <p>Cette modification une incidence nulle sur les transports et déplacements.</p>

Réseaux de communication



Sources : IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

- | | |
|--|--|
|  Localisation des projets |  Ligne à Grande Vitesse |
|  Commune concernée | Réseau routier : |
|  Limites communales |  Autoroute |
| |  Départementale |

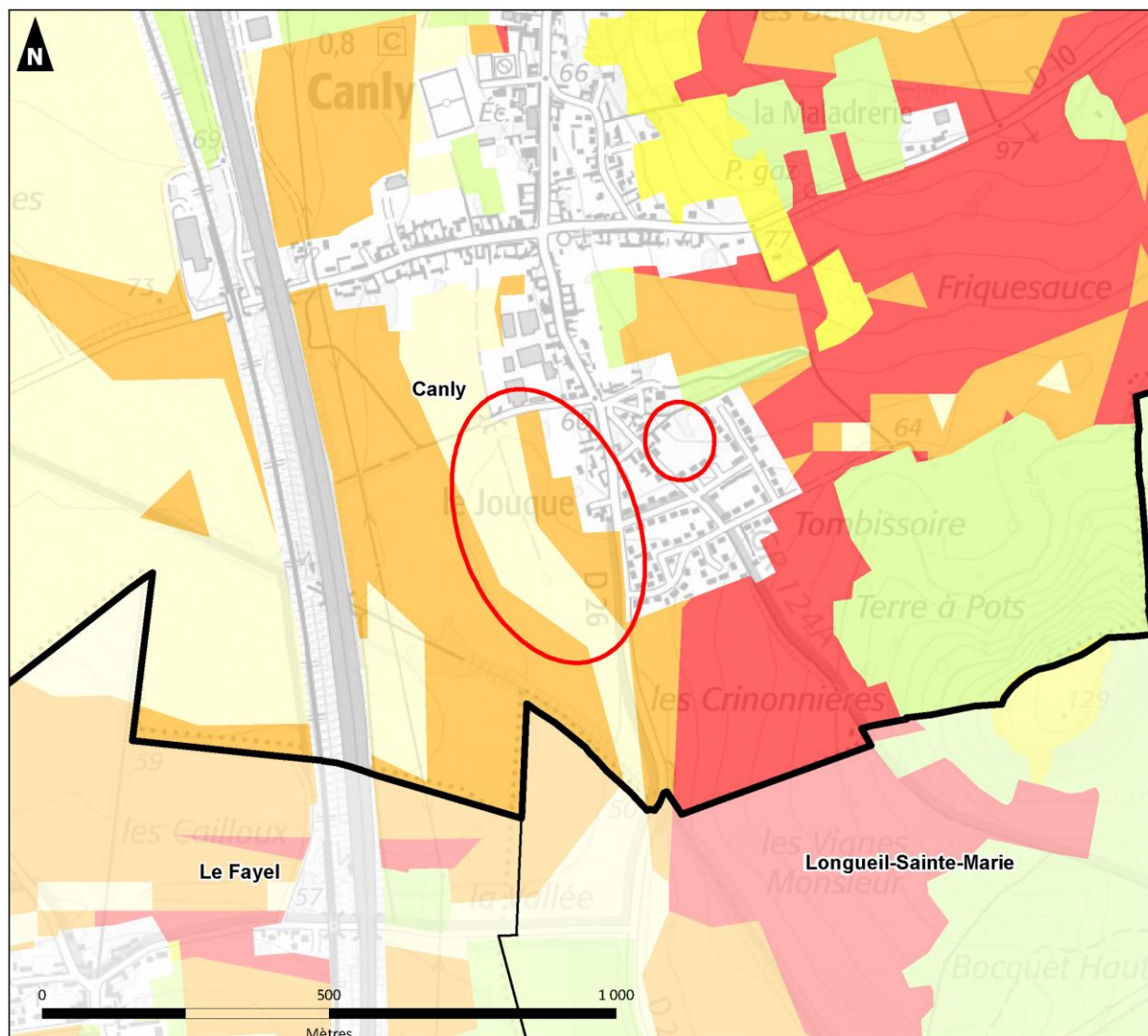
1.2.12 Les risques naturels et industriels

Concernant les risques et aléas sur territoire de Canly, les risques et aléas observés sur les deux sites projets sont les suivants :

Risques	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh	Site de la rue du Moulin
Erosion	Risque faible à fort	Absence de risque
Aléa retrait/gonflement des argiles	Risque moyen	Risque moyen
Cavités souterraines	Une cavité de nature indéterminée localisée à proximité mais hors zone 2AUh	Absence de risque
Sites CASIAS / BASOL	Absence de risque (un site situé au Nord de la zone 2AUh)	Absence de risque
Mouvements de terrain	Un effondrement localisé à proximité mais hors zone 2AUh	Absence de risque
Remontée de nappes	Zone sujette au risque inondation de cave	Zone sujette au risque inondation de cave
ICPE	Absence de risque	Absence de risque
Pollution lumineuse	Faible	Faible
Bruit	Absence de risque	Absence de risque
Transport de Matière Dangereuse	L'extrémité Est du site se localise au sein de la bande tampon d'une canalisation de gaz naturel	Le site se localise au sein de la bande tampon d'une canalisation de gaz naturel




THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Risques naturels et industriels	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh : <ul style="list-style-type: none"> Création d'une zone 1AUh ; Création d'une OAP ; Modification du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh. 	<p>Le règlement écrit et les OAP encadrent l'aménagement du site. Le règlement écrit de la zone 1AUh prévoit Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales afin de prévenir des ruissellements et des aléas liés à l'eau.</p> <p>Les OAP invite au réglage de la luminosité afin d'évier toute pollution lumineuse pour la faune nocturne et crépusculaire</p> <p>L'és projets n'auront pas d'impact supplémentaire sur cette thématique.</p>
	Modification du site de la rue du Moulin : <ul style="list-style-type: none"> Modification de l'OAP du site de la rue du Moulin ; Modification du règlement écrit de la zone UD. 	

Erosion



Sources : IFEN - IGN - Auddicé, 2023

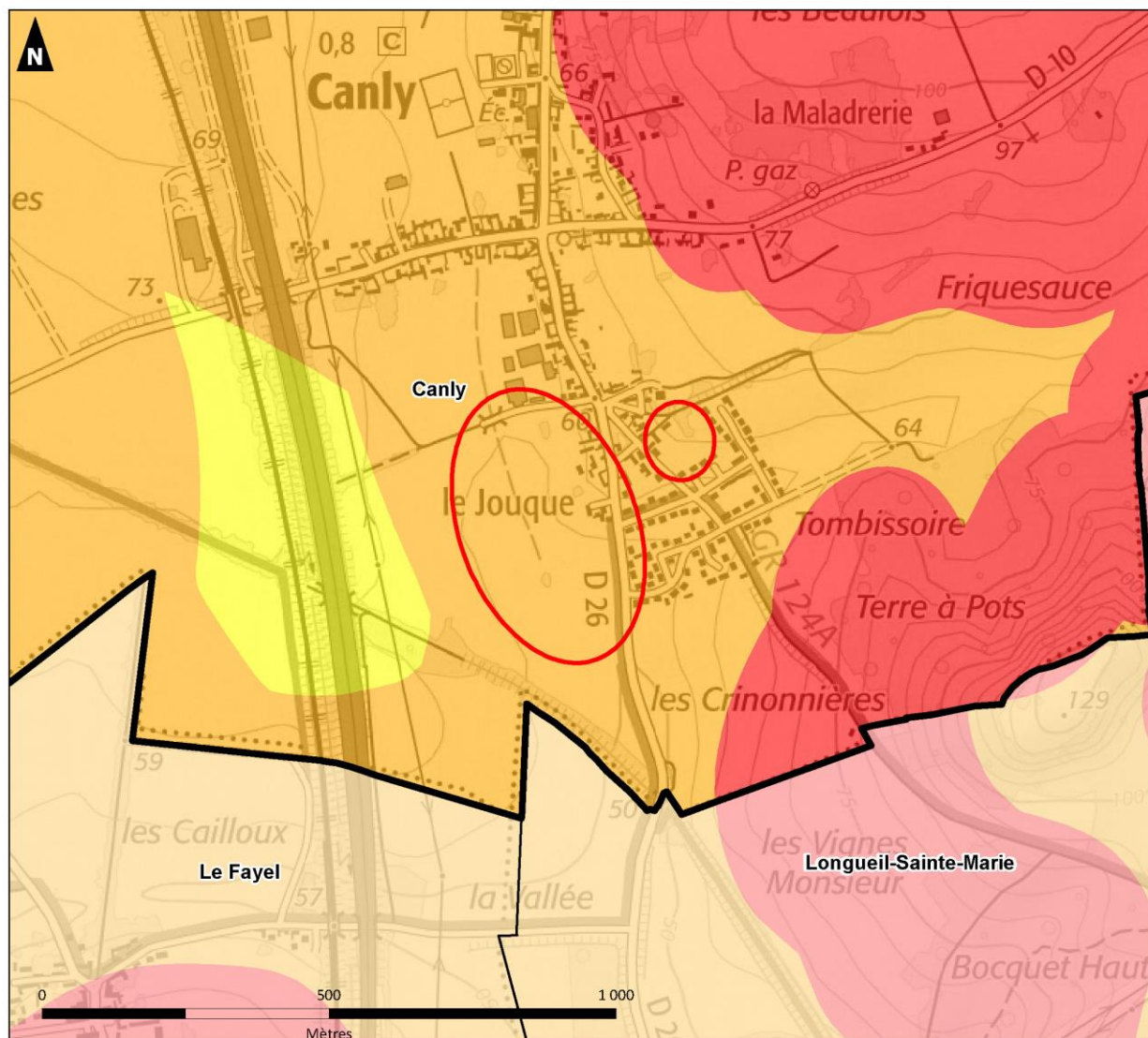
Réalisation : Auddicé, juin 2023

-  Localisation des projets
-  Commune concernée
-  Limites communales

-  faible
-  faible à moyen *
-  moyen
-  fort
-  très fort

* Variable en fonction de la texture du sol et des pratiques culturales

Aléas gonflement / retrait des argiles

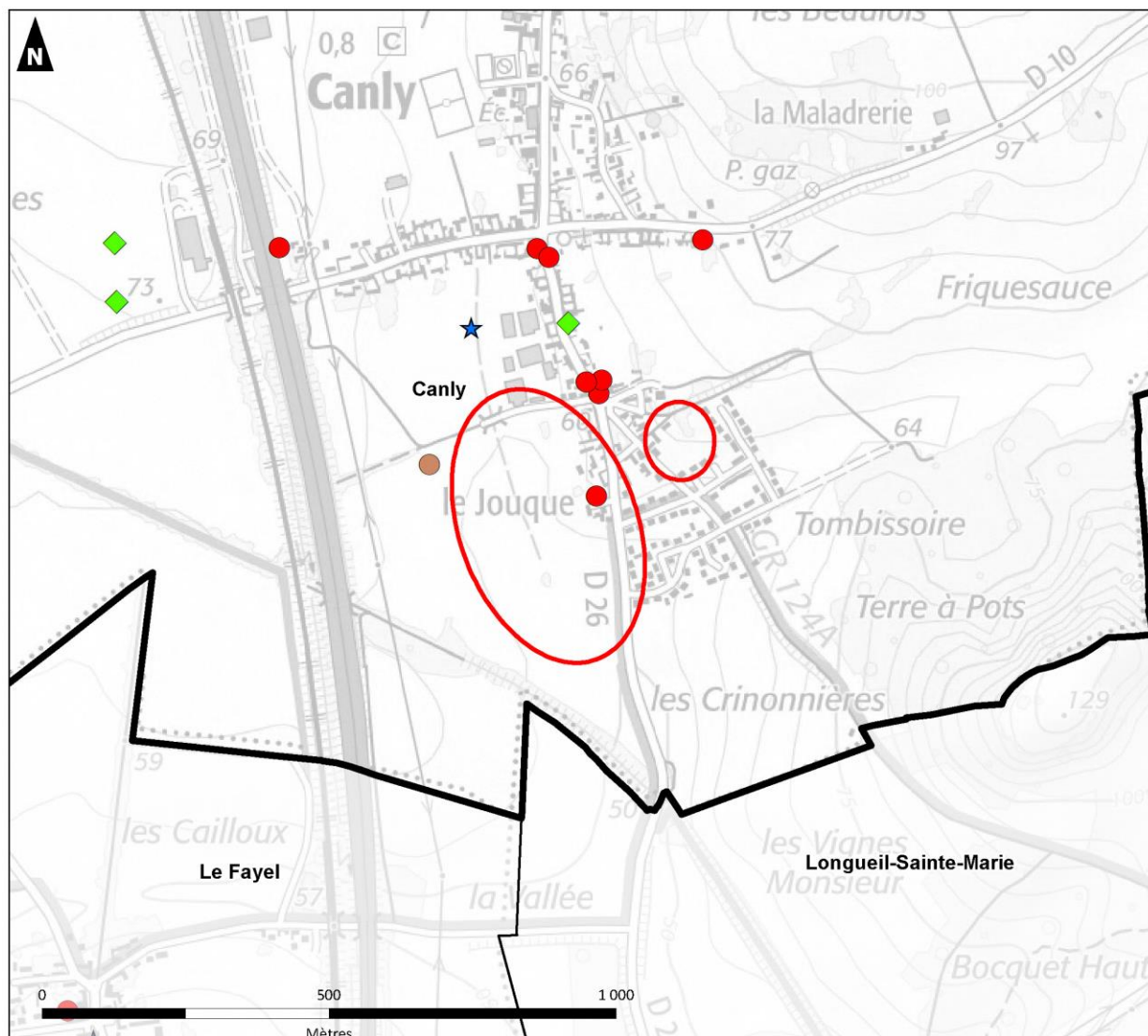


Sources : IGN - BRGM - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023




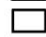



- | | |
|--|--|
|  Localisation des projets | Aléas gonflement/retrait des argiles : |
|  Commune concernée |  Faible |
|  Limites communales |  Moyen |
| |  Fort |

Cavités souterraines

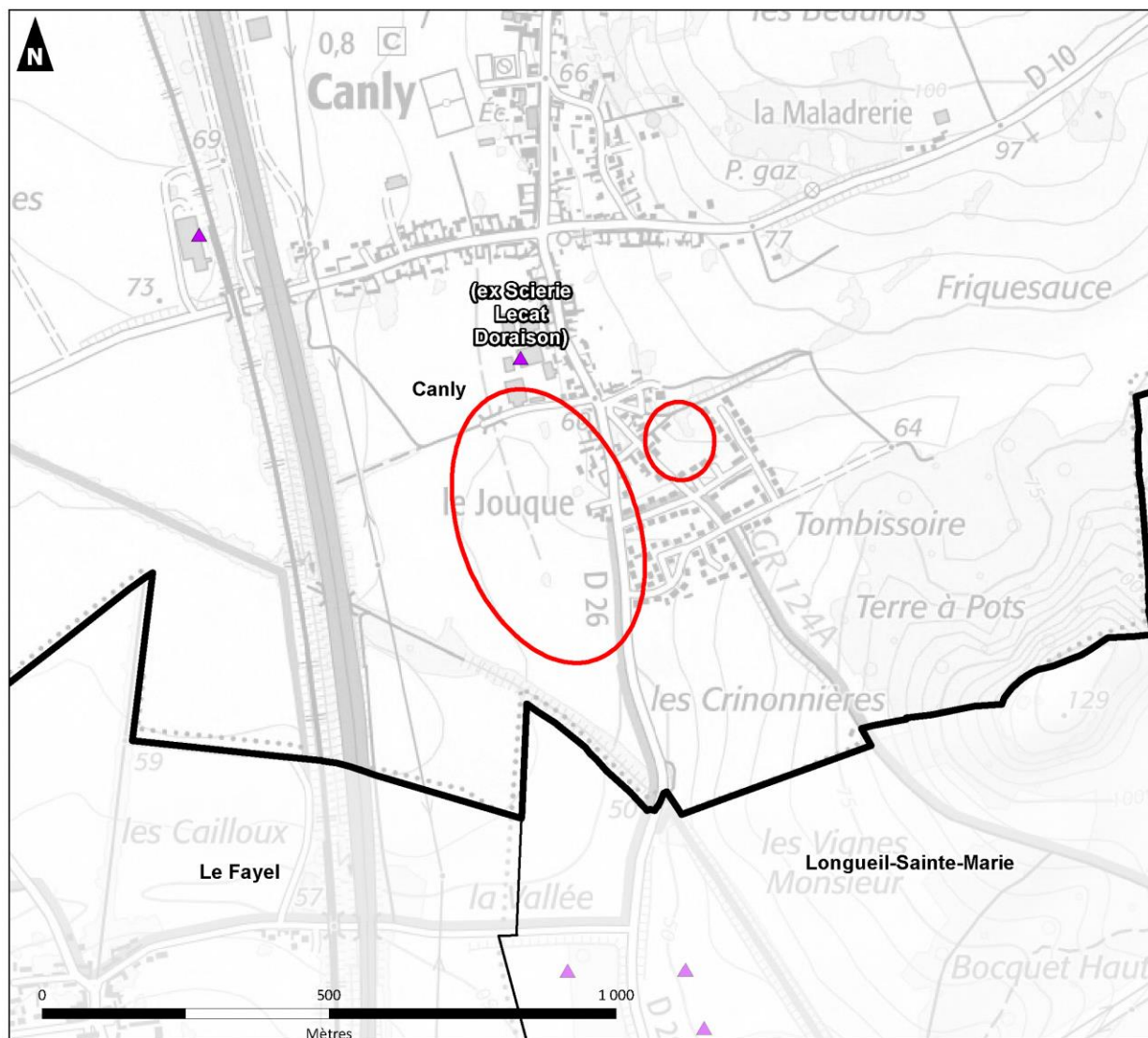


Sources : IGN - Géorisques - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

- | | |
|--|---|
|  Localisation des projets | Types de cavité souterraine : |
|  Commune concernée |  carrière |
|  Limites communales |  indéterminé |
| |  ouvrage civil |
| |  ouvrage militaire |

Pollution des sols : Sites CASIAS et BASOL

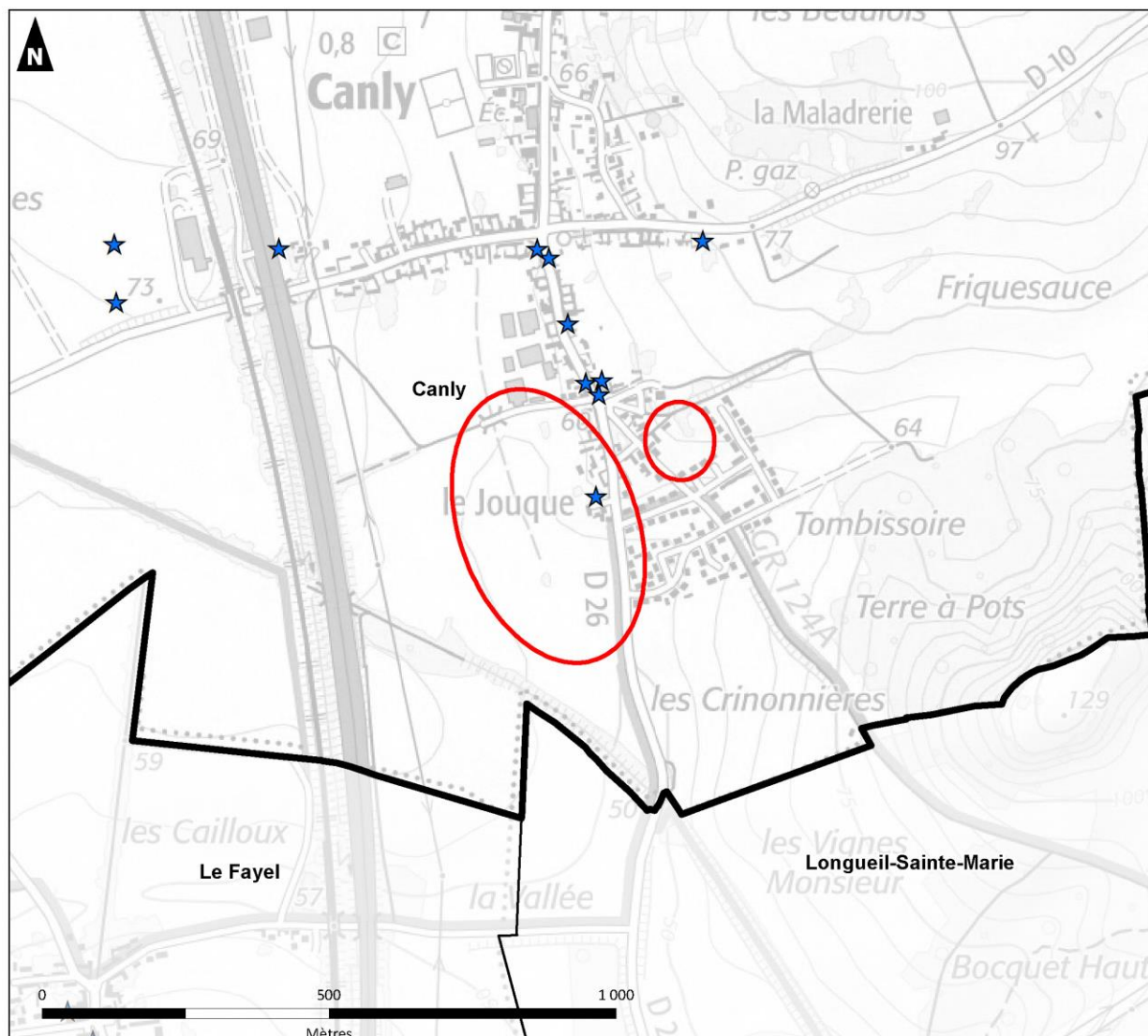


Sources : IGN - Géorisques - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023




-  Localisation des projets
-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Site CASIAS (ex BASIAS, anciens sites industriels et activités de services)

Mouvements de terrain



Sources : IGN - Géorisques - Auddicé, 2023

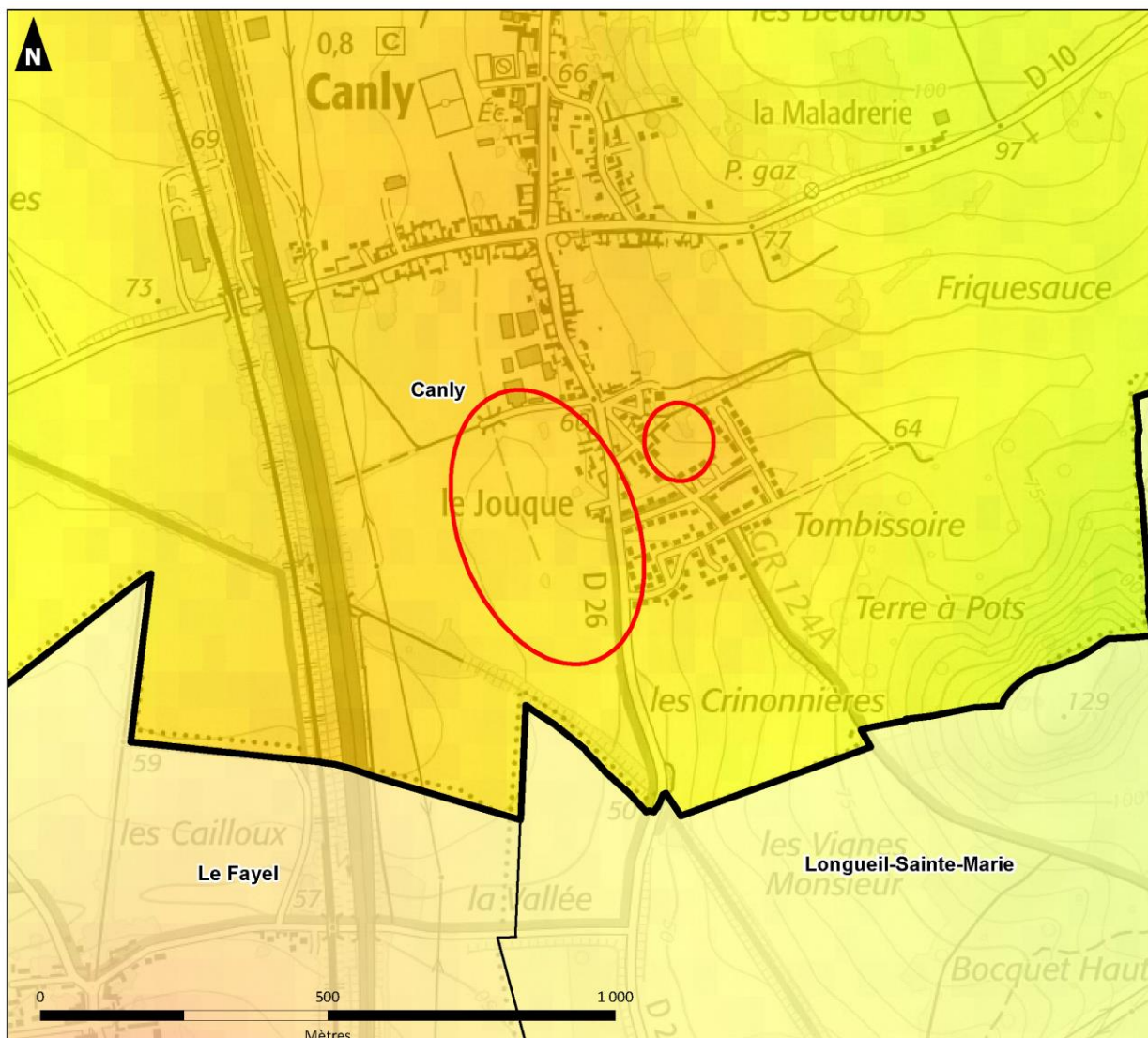
Réalisation : Auddicé, juin 2023

-  Localisation des projets
-  Commune concernée
-  Limites communales

Types de mouvement de terrain :

-  Effondrement

Pollution lumineuse - AVEX



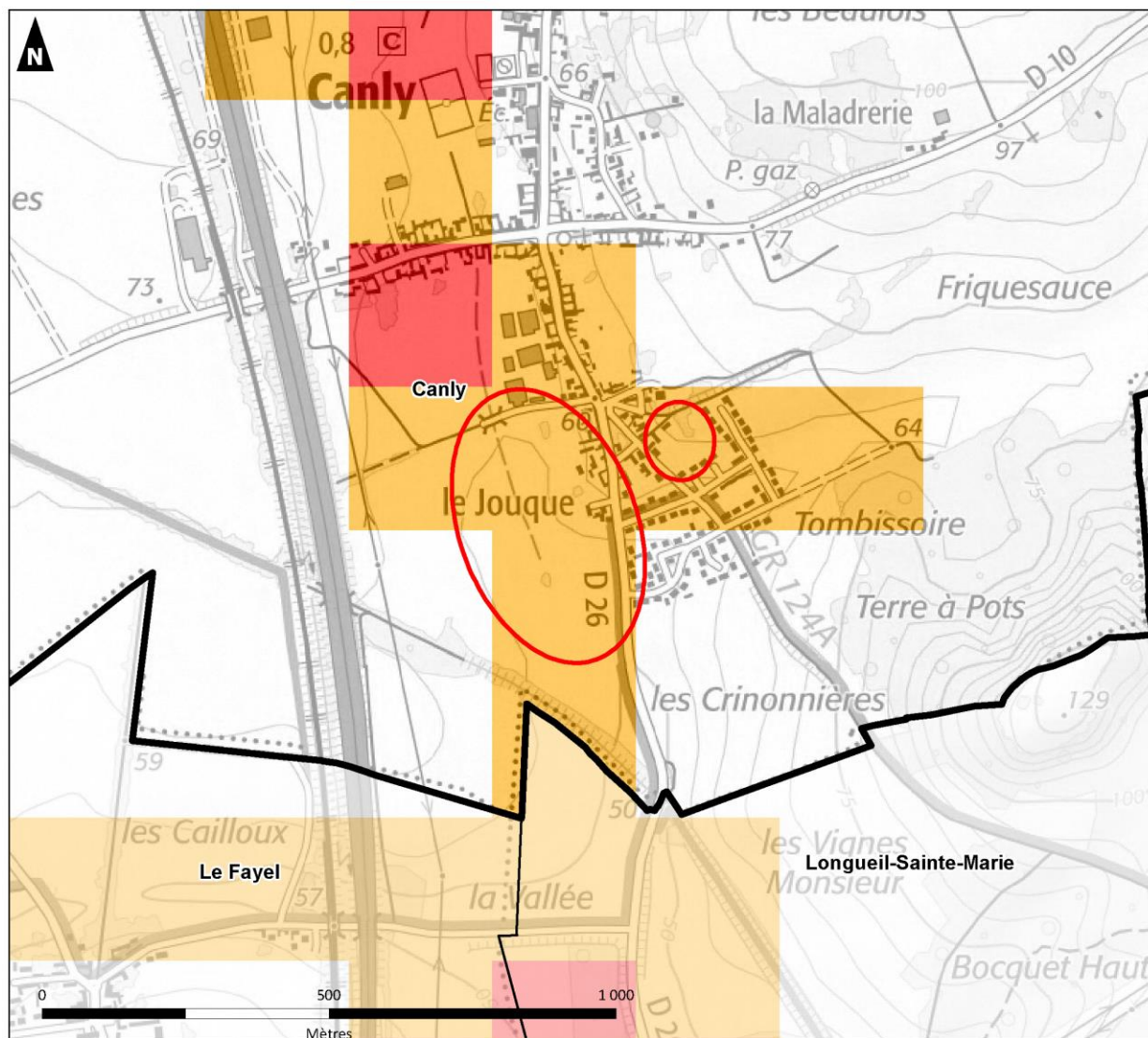
Sources : IGN - AVEX - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

- Localisation des projets
- Commune concernée
- Limites communales






Remontées de nappes






Sources : IGN - BRGM - Auddicé, 2023

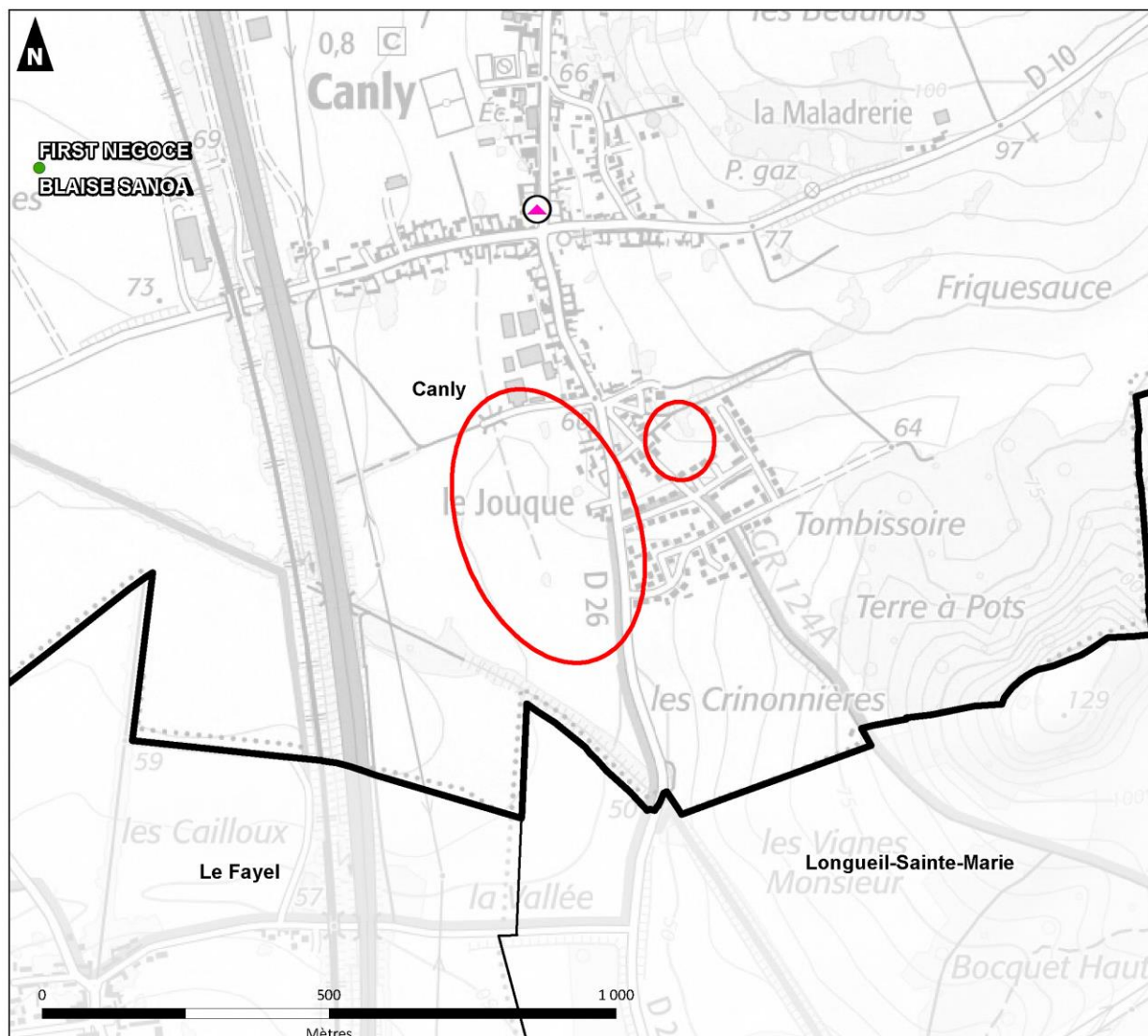
Réalisation : Auddicé, juin 2023

-  Localisation des projets
-  Commune concernée
-  Limites communales

Remontées de nappes :




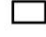

-  Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
-  Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
-  Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

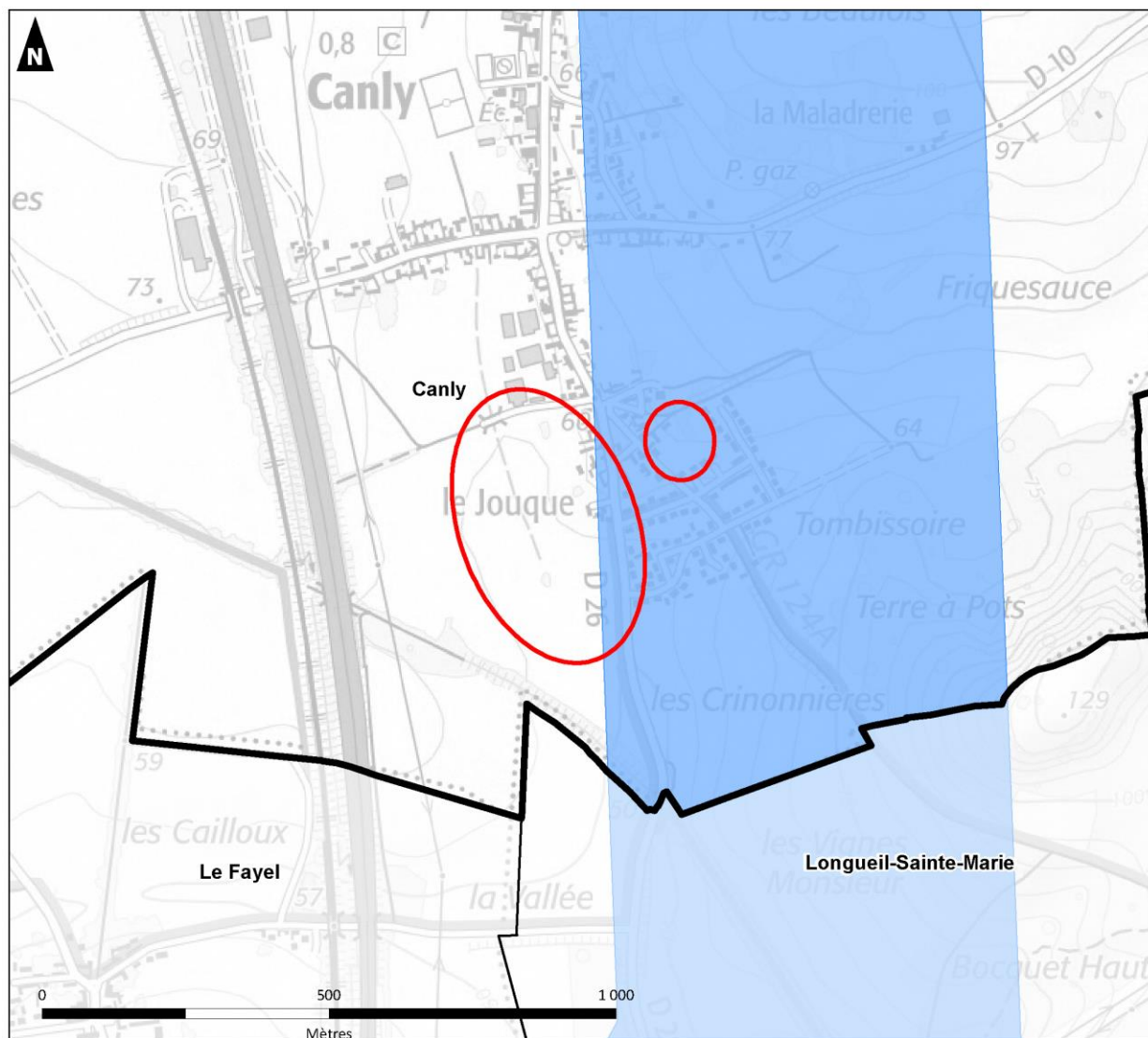


Sources : IGN - Géorisques - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023





- | | |
|--|--|
|  Localisation des projets | Types d'ICPE : |
|  Commune concernée |  Carrière |
|  Limites communales |  Usine non Seveso |
| |  Autre installation classée |

Transport de marchandises dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques)



Sources : IGN - Géorisques - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

-  Localisation des projets
-  Commune concernée
-  Limites communales
- Transports de matières dangereuses (localisation approximative) ;**
 -  Gaz naturel

1.2.13 La biodiversité, la faune, la flore et les habitats

Au regard des données issues du SRADDET Hauts-de-France :

- Le site concerné par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh est concerné par une zone à enjeu d'identification des chemins ruraux et éléments du paysage supports de corridors potentiels ;
- Le site de la rue du Moulin n'est concerné par aucun enjeu.

Toutefois, dans le cadre de la présente procédure, des études écologiques ont été menées et laissent apparaître les éléments suivants :

Synthèse du volet habitat

■ Secteur d'extension 1AUh

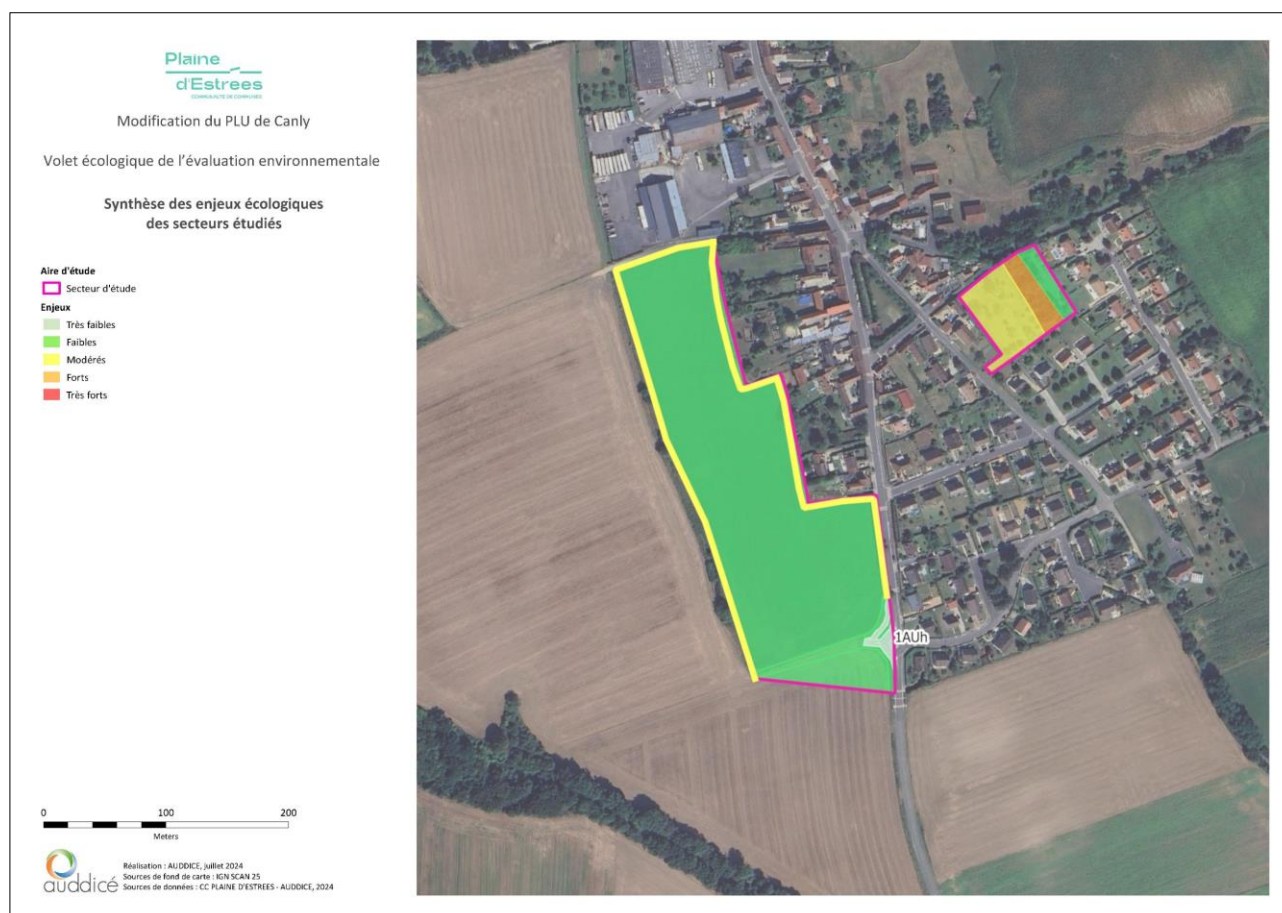
Habitat	Enjeux globaux	Justification
Fourré arbustif	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Friche herbacée à arbustive	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Haie continue peu diversifiée	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Haie haute taillée	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Cultures	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Jardin d'agrément	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Espace vert, aménagement paysager	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Friche prairiale	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Voirie	TRÈS FAIBLES	Enjeux très faibles pour l'ensemble des groupes

Synthèse des enjeux écologiques du secteur 1AUh

■ Secteur UD rue du Moulin

Habitat	Enjeux globaux	Justification
Friche arbustive à arborée	FORTS	Cumul d'enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs, les mammifères terrestres (Écureuil roux) et les chiroptères (zones de chasse et gîtes potentiels si cavités dans les plus gros arbres)
Friche prairiale piquetée d'arbres et d'arbustes	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et gîtes potentiels si cavités dans les plus gros arbres)
Jardin d'agrément	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes

Synthèse des enjeux écologiques du secteur UD



Synthèse du volet flore et habitats

Les investigations de terrain n'ont pas mis en évidence d'enjeux particuliers en ce qui concerne les habitats et la flore au niveau des 2 parcelles étudiées.

Pour la parcelle 1AUh, les enjeux floristiques sont très faibles au niveau des cultures qui occupent la majorité de l'emprise, et faibles pour les friches herbacées à arbustives ou arborées en bordure de celles-ci. Pour la parcelle UD, les enjeux floristiques sont également faibles pour la totalité des habitats en place (friche prairiale piquetée, friche arbustive à arborée).

Aucune espèce végétale patrimoniale ou protégée n'a été observée. Toutefois plusieurs espèces exotiques envahissantes sont présentes.

Compte-tenu de la nature des aménagements envisagés sur ces 2 secteurs, les impacts prévisibles sur les habitats et la flore sont les suivants :

■ **Suppression des végétations présentes dans l'emprise des aménagements (impact direct)**

La réalisation des travaux d'aménagement des secteurs 1AUh et UD, en particulier les terrassements, entraîneront **la suppression des végétations en place. Il s'agit d'un impact direct permanent.**

Cet impact est toutefois **très faible pour les cultures, les espaces verts et les zones déjà anthropisées** (voiries) et **faible pour les autres habitats** de par leur intérêt floristique respectivement très faible et faible.

■ **Dissémination d'espèces exotiques envahissantes (impact direct)**

Le secteur 1AUh comporte une espèce exotique envahissante en limite Est de son périmètre, le Laurier cerise (*Prunus laurocerasus*). Il s'agit toutefois d'une haie bordant les jardins d'agrément voisins, qui ne sera pas touchée par les aménagements. **Le risque de dissémination de cette station est donc très faible.**

Le secteur UD comporte également le Laurier cerise, ainsi que la Vigne-Vierge (*Parthenocissus inserta*) et le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*). La réalisation des travaux d'aménagement impactera probablement une partie des stations de ces espèces, générant un **risque de dissémination** de celles-ci.

Il s'agit d'un **impact direct temporaire**. Il est **modéré pour la Vigne-vierge et le Robinier faux-acacia**, de par leur importante capacité de colonisation, et **faible pour le Laurier cerise**.

Synthèse du volet Faune

■ Insectes

L'état initial a mis en évidence un enjeu entomologique très faible pour les cultures de la parcelle 1AUh, et d'un enjeu faible pour les bandes de friches herbacées ou arbustives entourant celles-ci. Cet enjeu est également faible pour l'intégralité de la parcelle UD.

Compte-tenu de la nature des aménagements envisagés sur ces 2 secteurs, les impacts prévisibles sur les insectes sont les suivants :

• Destruction d'habitats d'insectes par les travaux (impact direct)

La réalisation des travaux d'aménagement des secteurs 1AUh et UD va entraîner la suppression d'habitats utilisés par l'entomofaune (lépidoptères rhopalocères, orthoptères et odonates).

Il s'agit de friches herbacées à arbustives et de friches prairiales, installées au niveau du secteur UD et en bordure du secteur 1AUh. L'emprise du secteur 1AUh concerne également une grande partie de zone cultivée présentant peu d'intérêt pour l'entomofaune.

Ces habitats sont globalement bien représentés à proximité immédiate, notamment à l'Est de la commune. Les insectes auront des habitats de substitution à proximité où se déplacer, **l'impact par destruction d'habitats d'insectes est donc qualifié de très faible pour le secteur 1AUh, et faible pour le secteur UD. Il s'agit d'un impact permanent.**

• Destruction d'individus, pontes et larves par les travaux (impact direct)

Les travaux d'aménagement des 2 secteurs entraîneront également un impact direct sur les individus par destruction d'oeufs, de larves, voire d'imagos (adultes) au niveau des friches herbacées et arbustives et des friches prairiales concernées.

À noter que la destruction d'oeufs et de larves concerne uniquement les orthoptères et les rhopalocères puisqu'aucune zone en eau favorable à la reproduction des odonates n'est présente au sein des 2 secteurs étudiés. Ainsi, aucun oeuf ou larve d'odonate ne sera impacté.

Toutefois, les imagos d'odonates venant d'émerger pourront être concernés puisque les friches herbacées et friches prairiales représentent des zones de maturation pour ce groupe.

Ces habitats favorables sont toutefois globalement bien représentés à proximité immédiate, notamment à l'Est de la commune. L'emprise du secteur 1AUh concerne également une grande partie de zone cultivée présentant peu d'intérêt pour l'entomofaune. **L'impact par destruction d'individus, pontes et larves par les travaux est donc qualifié de très faible pour le secteur 1AUh, et faible pour le secteur UD. Il s'agit d'un impact permanent.**

• Perturbation d'individus par l'éclairage (impact indirect)

Lors de la réalisation de travaux, de multiples sources de perturbations sont émises et sont perçues par les insectes, en particulier l'éclairage du chantier si un tel dispositif est prévu la nuit. Cet éclairage peut affecter le cycle biologique des espèces.

Le secteur 1AUh se situe à proximité de la RD26, comportant déjà un éclairage public. Une partie de l'emprise s'inscrit toutefois dans un contexte relativement moins urbanisé en arrière des habitations et au contact d'autres parcelles cultivées. De même, le secteur UD s'inscrit dans une zone de jardins peu éclairée.

L'impact de perturbation d'espèces d'insectes par l'éclairage éventuel lors des travaux d'aménagement est donc jugé modéré pour les 2 secteurs. Il s'agit d'un impact temporaire.

Par ailleurs, en cas de mise en place d'un éclairage permanent des futurs aménagements après leur achèvement, celui-ci est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'entomofaune nocturne par perturbation.

En effet, ces espèces sont attirées par les rayons ultraviolets émis par les lampes, avec pour conséquence une augmentation de la mortalité suite à l'épuisement occasionné par cette attirance. La chaîne alimentaire basée sur ces insectes s'en trouve alors également touchée (espèces insectivores telles que les oiseaux ou les chauves-souris).

Pour les raisons déjà évoquées ci-dessous, l'impact de l'installation de nouvelles sources lumineuses sur l'entomofaune nocturne est donc également considéré comme modéré pour les 2 secteurs. Il s'agit d'un impact permanent.

■ Amphibiens

L'état initial a mis en évidence l'absence d'enjeux significatifs pour les amphibiens, en raison de l'absence de milieux de reproduction sur les 2 parcelles étudiées ou à proximité de celles-ci.

Par conséquent, aucun impact de la modification du PLU, permettant l'aménagement de ces parcelles, sur les amphibiens, n'est à considérer.

■ Reptiles

Les enjeux relatifs aux reptiles ont été qualifiés de très faibles pour le secteur 1AUh, et de faibles sur le secteur UD.

Par conséquent, aucun impact de la modification du PLU, permettant l'aménagement de ces parcelles, sur les reptiles, n'est à considérer.

■ Oiseaux

Les enjeux avifaunistiques sont qualifiés de modérés sur l'ensemble du secteur UD, et pour les éléments arbustifs qui bordent les façades Ouest et Est du secteur 1AUh. Ils ont été qualifiés de faibles pour les autres habitats, en particulier les cultures du secteur 1AUh.

En effet, les végétations spontanées entourant la partie cultivée du secteur 1AUh accueillent plusieurs espèces patrimoniales, notamment le Chardonneret élégant, la Fauvette babillarde, la Fauvette grisette, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâle et le Verdier d'Europe ainsi que d'autres espèces plus communes mais néanmoins protégées.

De même, les diverses friches herbacées, arbustives et arborées du secteur UD sont favorables au Chardonneret élégant, à la Linotte mélodieuse, au Rougequeue à front blanc et au Verdier d'Europe, en plus des nombreuses autres espèces protégées nicheuses.

Compte-tenu de la nature des aménagements envisagés sur ces 2 secteurs, les impacts prévisibles sur les oiseaux sont les suivants :

- **Destruction des habitats d'espèces (impact direct)**

La réalisation des travaux d'aménagement des secteurs 1AUh et UD va concerner des habitats fréquentés par l'avifaune liée aux milieux semi-ouverts (dont quelques espèces patrimoniales : Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant ...) mais également aux cultures pour le secteur 1AUh (dont une espèce patrimoniale : l'Alouette des champs).

Un impact direct par destruction d'habitats de l'avifaune par les travaux est donc à considérer. Il est accentué en période de nidification. **Son intensité est toutefois jugée faible au niveau des cultures de la parcelle 1AUh**, de par la forte représentation de parcelles similaires à proximité immédiate.

Elle est en revanche **modérée pour les végétations arbustives spontanées implantées sur le pourtour du secteur 1AUh, et pour l'ensemble des friches du secteur UD (friche prairiale piquetée et friche arbustive à arborée)**, compte-tenu du caractère patrimonial d'une partie des espèces concernées.

- **Destruction directe d'individus, oeufs ou nichées par les travaux (impact direct)**

Les travaux de suppression de la végétation et de terrassement, s'ils sont réalisés en période de nidification, risquent d'engendrer la destruction de nids, oeufs et juvéniles d'oiseaux (dont plusieurs espèces patrimoniales et d'autres espèces communes mais néanmoins protégées). Les 2 secteurs étudiés sont concernés.

L'impact direct par destruction d'individus, d'oeufs ou de nichées par les travaux est jugé modéré sur l'ensemble des milieux semi-ouverts (friches herbacées à arbustives). Il est en revanche **faible sur les parcelles cultivées**. Il s'agit d'un **impact permanent**.

- **Perturbation des oiseaux par l'éclairage (impact direct)**

L'augmentation de l'éclairage nocturne dans le cadre de l'exploitation des aménagements pourra avoir une incidence sur l'avifaune migratrice qui est fortement perturbée par les lumières artificielles, celles-ci les déroutant parfois de leur trajet initial. Une fatigue supplémentaire peut donc en résulter pouvant parfois aller jusqu'à la mort par épuisement.

Comme mentionné plus haut, le secteur 1AUh se situe à proximité de la RD26, comportant déjà un éclairage public. Une partie de l'emprise s'inscrit toutefois dans un contexte relativement moins urbanisé en arrière des habitations et au contact d'autres parcelles cultivées. De même, le secteur UD s'inscrit dans une zone de jardins peu éclairée.

L'impact de l'installation de nouvelles sources lumineuses sur l'avifaune nocturne est donc considéré comme modéré. Il s'agit d'un **impact permanent**.

■ Mammifères terrestres

Les enjeux relatifs aux mammifères ont été qualifiés de faibles sur le secteur 1AUh, peu favorable à la présence permanente d'une diversité significative d'espèces, de par les habitats en place.

En revanche, les inventaires ont mis en évidence la présence de deux espèces protégées nationalement sur le secteur UD, le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux. Les enjeux pour les mammifères terrestres ont donc été qualifiés de modérés pour ce secteur, particulièrement au niveau de la friche arbustive à arborée qui leur est favorable. Elle constitue en effet un habitat potentiel de transit, de repos, de reproduction et d'alimentation de ces 2 espèces.

Compte-tenu de la nature des aménagements envisagés sur ces 2 secteurs, les impacts prévisibles sur les mammifères terrestres sont les suivants :

• Destruction des habitats de mammifères par les travaux (impact direct)

La réalisation des travaux va entraîner la suppression d'habitats utilisés par la mammalofaune, en particulier des bandes de friches herbacées à arbustives et de fourré arbustif autour du secteur 1AUh, ainsi qu'une friche prairiale piquetée et une friche arbustive à arborée sur le secteur UD.

Les habitats herbacés et arbustifs sont globalement bien représentés à proximité immédiate des secteurs étudiés, notamment à l'Est de la commune. L'emprise du secteur 1AUh concerne également des cultures présentant peu d'intérêt pour la mammalofaune.

La majorité des espèces de mammifères fréquentant le secteur 1AUh et le secteur UD (y compris le Hérisson d'Europe) auront des habitats de substitution à proximité où se déplacer, **l'impact est donc qualifié de faible. Il s'agit d'un impact permanent.**

Néanmoins, le secteur UD abrite également l'Écureuil roux, qui utilise notamment la friche arbustive à arborée. Cette friche est en connexion, au Nord, avec une autre bande arbustive à arborée favorable à l'espèce. Néanmoins sa superficie est limitée. **L'impact de la perte d'habitats pour l'Écureuil roux est donc qualifié de modéré. Il s'agit d'un impact permanent.**

• Destruction directe d'individus (impact direct)

Compte-tenu des capacités de déplacement des espèces de mammifères terrestres, leur permettant de se déplacer facilement hors des emprises, **l'impact des travaux en termes de destruction directe d'individus est qualifié de faible.** Il s'agit d'un impact permanent.

• Fragmentation des populations de mammifères terrestres (impact indirect)

L'aménagement des secteurs 1AUh et UD pourrait engendrer une rupture des continuités écologiques pour les mammifères terrestres, notamment par la mise en place de clôtures. Cette rupture peut entraîner une fragmentation des populations, avec les conséquences associées (réduction des effectifs, augmentation de la vulnérabilité aux risques, appauvrissement génétique, etc.).

Cet impact est donc jugé faible pour le secteur 1AUh, de par sa localisation en périphérie de la zone urbanisée et au contact d'autres parcelles cultivées. Il est en revanche modéré pour le secteur UD, de par l'intérêt plus important des végétations en place pour les mammifères, et sa localisation au sein d'un espace déjà urbanisé. Il s'agit d'un impact permanent dans les 2 cas.

■ Chiroptères

Les enjeux relatifs aux chiroptères ont été qualifiés de modérés pour les bandes de végétations spontanées localisées en marge des cultures du secteur 1AUh (zones de chasse et de déplacement potentielles), et pour la friche prairiale piquetée d'arbres et d'arbustes ainsi que pour la friche arbustive à arborée du secteur UD (zone de chasse potentielle et possibilités de présence de gîtes au niveau des plus gros arbres).

Compte-tenu de la nature des aménagements envisagés sur ces 2 secteurs, les impacts prévisibles sur les chiroptères sont les suivants :

• Destruction d'habitats de chasse et de transit par les travaux (impact direct)

Les travaux d'aménagement des secteurs 1AUh et UD, vont entraîner la suppression des habitats en place dans les emprises concernées.

Un risque de destruction d'habitats utilisés par les chiroptères est donc à considérer, particulièrement pour les bandes de végétations spontanées herbacées et arbustives et fourrés entourant les cultures du secteur 1AUh, et pour l'ensemble des végétations de friches du secteur UD. Ces habitats permettent en effet probablement l'alimentation et le déplacement des chauves-souris.

Cet impact est toutefois qualifié de faible, compte-tenu de la présence d'habitats équivalents à proximité et de la capacité de déplacement des chiroptères.

• Destruction de gîtes potentiels (impact direct)

Aucun gîte de chiroptères n'a été identifié sur les 2 secteurs étudiés. Les végétations ligneuses spontanées installées autour des cultures du secteur 1AUh ne présentent pas d'arbres de taille suffisamment importante pour comporter des cavités favorables.

En revanche, le secteur UD, en particulier la partie en friche arbustive à arborée, comporte des arbres de grande taille qui pourraient présenter des cavités (non détectables depuis le sol) potentiellement favorables aux chiroptères. Il en est de même pour les plus grands arbres piquetant la friche prairiale.

Un impact en termes de suppression de gîtes potentiels est donc à considérer. Il est qualifié de potentiellement modéré. Il s'agit d'un impact permanent.

• Perturbation de chiroptères par l'éclairage (impact direct)

L'installation d'un éclairage nocturne pendant les travaux, bien que localisé, pourrait engendrer une modification du comportement des chiroptères présents à proximité en créant, pour les espèces les plus sensibles une barrière lumineuse les déroutant de leur milieu de déplacement.

Le secteur 1AUh se situe à proximité de la RD26, comportant déjà un éclairage public. Une partie de l'emprise s'inscrit toutefois dans un contexte relativement moins urbanisé en arrière des habitations et au contact d'autres parcelles cultivées. De même, le secteur UD s'inscrit dans une zone de jardins peu éclairée.

Par conséquent, l'impact de perturbation des chiroptères par l'éclairage éventuel pendant les travaux est qualifié de modéré. Il s'agit d'un impact temporaire.

De même, l'installation d'un nouvel éclairage permanent une fois les travaux terminés, pourrait engendrer une modification du comportement des chiroptères présents à proximité en créant, pour les espèces les plus sensibles, une barrière lumineuse les déroutant de leur milieu de déplacement.

Pour les raisons déjà mentionnées ci-dessus, l'impact de l'installation de nouvelles sources lumineuses sur les chiroptères est considéré comme modéré pour les 2 secteurs. Il s'agit d'un impact permanent.

Des mesures ERC-A ont ainsi été proposées dans le cadre du projet :

■ Mesure d'évitement

- E1.1a : Évitement des habitats à enjeux pour la faune ;
- E2.1a : Mise en place d'un balisage préventif des habitats à enjeux pour la faune ;
- E2.1b : Adaptation du positionnement des zones de stockage / base-vie.

■ Mesures de réduction

- R1.1a : Limitation/Adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier ;
- R1.1b : Limitation des installations de chantier ;
- R.2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives) ;
- R.2.1.k : Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux ;
- R.3.1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année – Réduction temporelle en phase travaux ;
- R.2.2c : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune après les travaux (adaptation de l'éclairage) ;
- R2.2j Clôture spécifique ;

■ Mesures d'accompagnement

La réalisation d'une valorisation éco-paysagère judicieuse et la mise en place d'un entretien approprié à vocation écologique permettront le développement d'une certaine diversité floristique au niveau des espaces verts, et des espaces privés, qui contribuera à la bonne insertion des aménagements dans leur environnement :

- Réalisation d'un aménagement varié en multipliant les habitats utilisables par la faune : végétations herbacées, herbacées à arbustives, haies, bosquets, arbres isolés, etc. ;
- Aménagement de « coins sauvages » tels que des zones de prairies fleuries et/ou de prairies de fauche tardive, de friches hautes occasionnellement fauchées... préférentiellement le long des lisières des végétations ligneuses ;
- Réalisation de petits aménagements pour la faune (nichoirs, tas de pierres, tas de bois ou de feuilles pour les petits mammifères, hôtels à insectes...) ;
- Limitation de l'usage des engrais, herbicides et pesticides, espacement des tontes, des tailles des végétations ligneuses, etc.

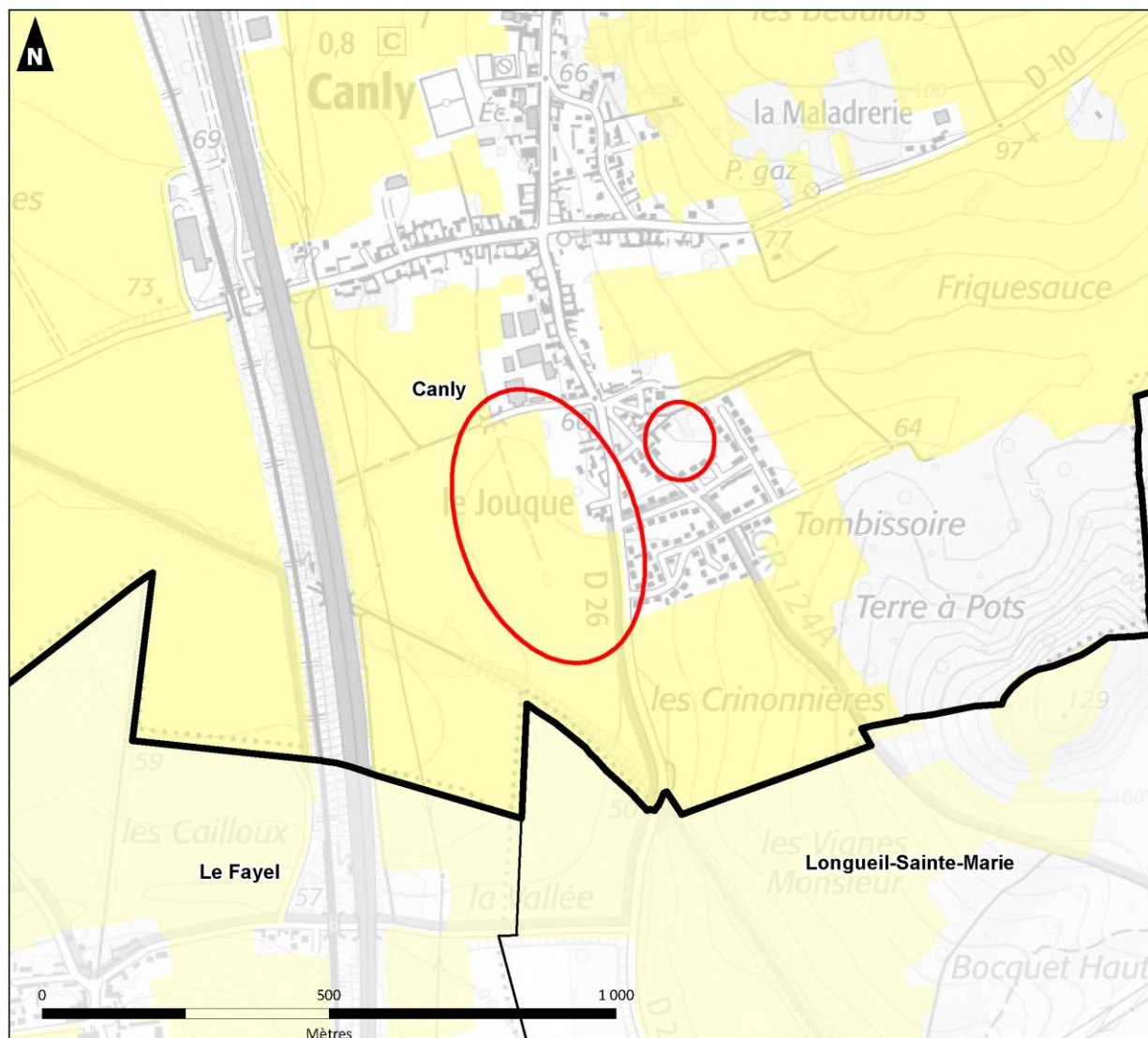
La gestion de ces végétations devra respecter un certain nombre de bonnes pratiques :

- Maintien de zones-refuges fauchées uniquement tous les 2 ou 3 ans, où la végétation pourra se développer librement pour former des friches herbacées ;
- Entretien par fauche annuelle tardive, avec exportation si possible plutôt que par gyrobroyage (qui enrichit progressivement le milieu et favorise le développement d'espèces nitrophiles) ;
- Utilisation d'outil à lames pour l'entretien des végétations ligneuses, plutôt que d'épareuses ou outils à fléaux qui éclatent les branches et laissent d'importantes cicatrices sur le bois (risque accru d'attaque par des parasites).

■ Impacts résiduels et mesures compensatoires





Aucune mesure compensatoire n'est donc à mettre en œuvre.

Les continuités écologiques régionales en Hauts-de-France (Données SRADET 2020-2025)



Sources : DREAL - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

-  Localisation des projets
-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Zones à enjeu d'identification des chemin ruraux et éléments du paysage supports de corridors potentiels

1.2.14 Réseau Natura 2000 et zones d'intérêt reconnu

Le territoire de la commune de Canly n'est pas couvert par un site Natura 2000, classement qui reconnaît la qualité environnementale d'habitats naturels.

Neuf sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 km autour des parcelles concernées (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) :

- ZPS FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps », à 5,1 km,
- ZSC FR2200382 « Massif forestier de Compiègne, Laigue », à 6,6 km,
- ZSC FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne », à 8,1 km,
- ZSC FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand », à 9,2 km,
- ZSC FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », à 10,4 km,
- ZPS FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi », à 10,4 km
- ZSC FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », à 14,4 km
- ZPS FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise », à 17,3 km
- ZSC FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil », à 19,6 km.

Le territoire est également concerné par une ZNIEFF de type I à son extrémité Nord :

- ZNIEFF de type I « Forêt de Rémy et Bois de Pieumelle » ;

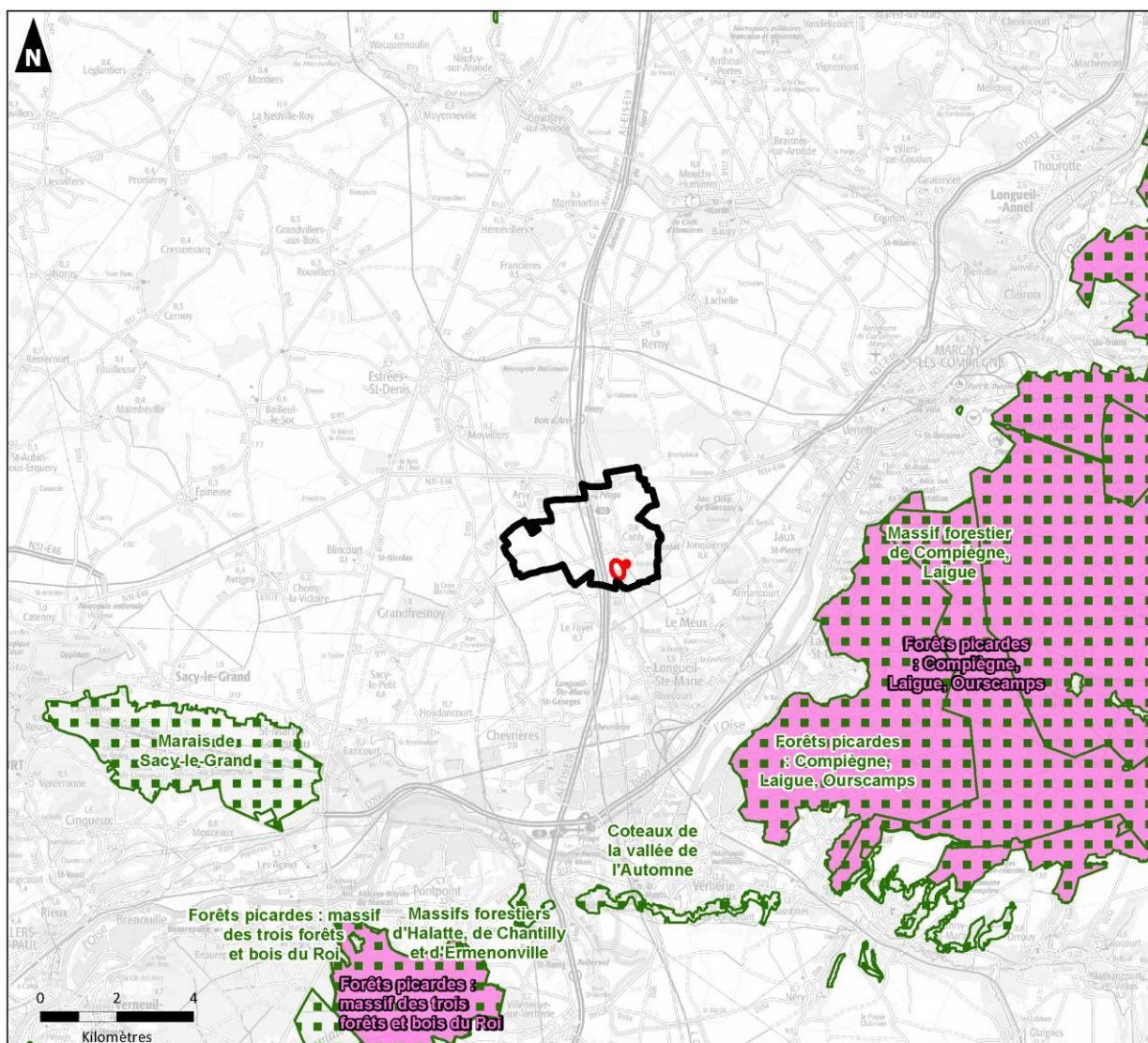
On retrouve également d'autres ZNIEFF :

- ZNIEFF de type I « La Montagne de Longueil et la Motte du Moulin » sur Longueil-Sainte-Marie ;
- ZNIEFF de type II (hors territoire de la CCPE) « Vallée de l'Automne ».

Compte-tenu de la distance séparant ces sites Natura 2000, et de l'absence de connexion entre ceux-ci et les adaptations réalisées, **aucun risque d'impact direct ou indirect sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces n'est à considérer.**

Par conséquent, on peut conclure que la modification du PLU de Canly n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000 des environs, et des secteurs d'intérêt reconnu.

Réseau Natura 2000



Sources : INPN - IGN - Auddicé, 2023

Réalisation : Auddicé, juin 2023

- Localisation des projets
- Commune concernée
- Limites départementales
- Zone Spéciale de Conservation
- Zone de Protection Spéciale

1.3 Indicateurs d'évaluation

Le Code de l'Urbanisme dispose que la procédure prévoit les dispositifs de suivi et d'évaluation du PLU. Les critères et modalités retenus sont définis ci-après :

Objectifs	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
Préserver les zones agricoles	Surface agricole et suivi de la consommation d'espaces ENAF (OCS2D / CEREMA)	Etat / CEREMA / CCPE / Commune	hectare	Une fois tous les 6 ans
Préserver la friche arbustive à arborée au Nord-Est du site de la rue du Moulin	Analyse de la superficie de la zone concernée - suivi de la consommation d'espaces ENAF (OCS2D / CEREMA / vue aérienne)	Etat / CEREMA / CCPE / Commune	hectare	Une fois tous les 6 ans
Conforter les équipements en fonction des besoins et répondre au parcours résidentiel des ménages	Analyse des projets réalisés (logements seniors, MAM, lots libres) (données de la BPE, données INSEE recensement de la population, données SITADEL sur le logement)	CCPE/Commune/INSEE	Nombre de logements Nombre d'équipements	Une fois tous les 6 ans